

DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU

ARRIVE LE :

11 AVR. 2006

MAIRIE DE
ST DIDIER S/BEAUJEU

Vu pour être annexé à notre arrêté

du : **-3 AVR 2006**

Le Sous-Préfet

Bernard GUERIN

CARTE COMMUNALE

POUR COPIE CONFORME

~~Pour le Sous-Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~

Jean-Claude MATTEI

SOUS-PRÉFECTURE

REÇU
LE

23 DEC. 2005



VILLEFRANCHE (Rhône)

SOUS-PRÉFECTURE

REÇU
LE :

- 6 AVR. 2006



VILLEFRANCHE (Rhône)

RAPPORT DE PRESENTATION

Document L'Atelier Septembre 2005

Approuvé par délibération du conseil municipal du 30 mars 2006

Le Maire



L'ATELIER Architectes

52, avenue de l'Europe

69140 RILLIEUX LA PAPE

Tél : 04 78 97 15 70 - Fax : 04 78 88 63 85

PROSPECTIVES URBAINES

8 A, chemin Vieux

67600 KINTZHEIM

Tél : 03 88 82 08 88 - Fax : 03 88 82 37 31

n 7

S O M M A I R E

Préambule - Le cadre juridique de la carte communale

Première partie - Le diagnostic

1 - Etat initial de l'environnement	3
1.1 Le climat	4
1.2 Le relief	4
1.3 La géologie	5
1.4 L'hydrologie	6
1.5 Les milieux naturels	8
1.6 Le paysage	10
2 - L'analyse socio économique	12
2.1 Les éléments de démographie	12
2.2 L'habitat et le logement	17
2.3 Le tissu économique et l'emploi	20
2.4 Les équipements et les services	22
2.5 Les transports et les déplacements	22
3 - L'analyse urbaine	23
3.1 L'urbanisation de la commune	23
3.2 Analyse de l'évolution urbaine	26
3.3 Les réseaux	27
3.4 Le réseau viaire	29
3.4 Les contraintes et servitudes	29
3.5 Documents supra communaux	31

Deuxième partie - Justification des choix retenus

1 - Définition du périmètre constructible - Généralités	32
2 - Les objectifs réglementaires de la Carte communale	33
3 - Les objectifs et leur prise en compte à Saint-Didier sur Beaujeu	
4 - Superficie des zones constructibles	

Troisième partie - Evaluation des incidences des choix opérés sur l'environnement et prise en compte du souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement

PREAMBULE - Le cadre juridique de la carte communale

L'article L.124-1 du Code de l'urbanisme dispose que "Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer [...] *une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme* prises en application de l'article L.111-1".

L'article L.124-2 du même Code énonce les principes propres aux cartes communales :

"Elles *délimitent les secteurs* où les constructions sont *autorisées* et les secteurs où les constructions *ne sont pas admises*, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et des installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. [...]".

Les cartes communales doivent être élaborées selon les principes fondamentaux énumérés dans l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui spécifie que « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales **déterminent les conditions permettant d'assurer** :

1. *L'équilibre entre le développement urbain et le développement rural*, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
2. *La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural*, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et la gestion des eaux ;
3. *Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et périurbains, et ruraux*, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

De plus, les articles L.111-1.1 et L.124-2 du Code de l'Urbanisme énoncent l'obligation de compatibilité des cartes communales avec les directives territoriales d'aménagement (DTA) de norme supérieure.

Les cartes communales ne comportent pas de règlement. En conséquence, ce sont les articles du règlement national d'urbanisme qui sont applicables sur les territoires couverts par une carte communale approuvée.

PREMIERE PARTIE - LE DIAGNOSTIC

1 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

DONNEES GENERALES

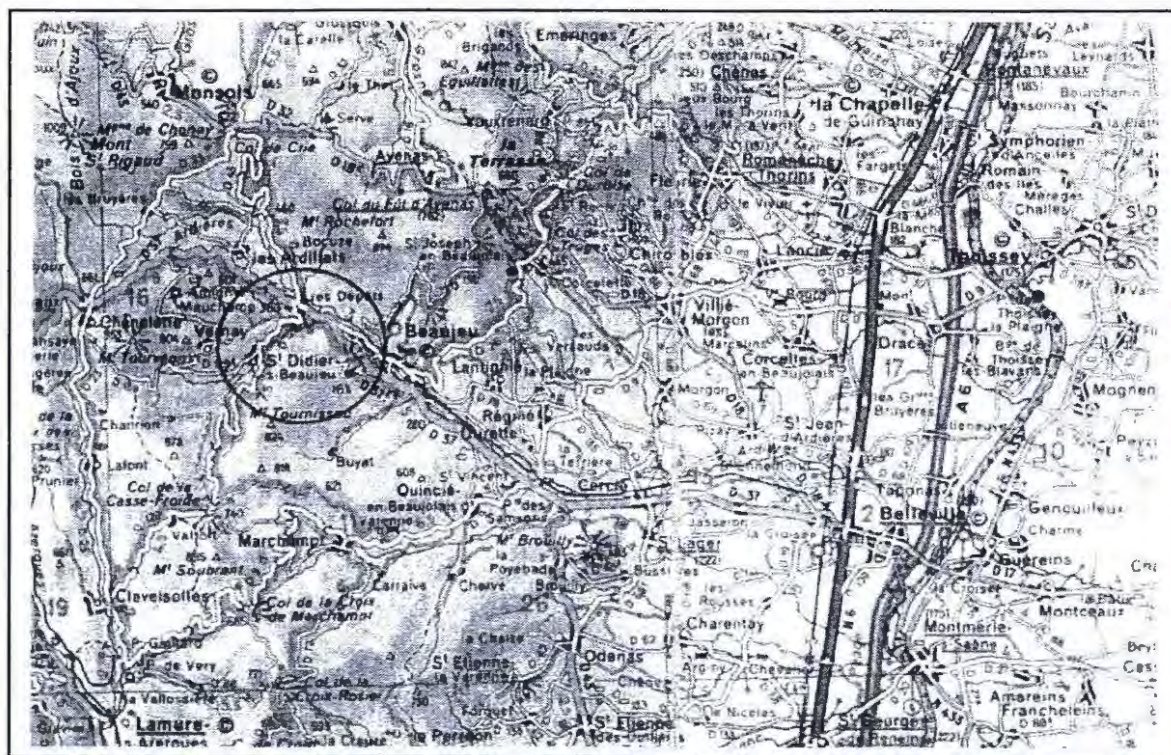
Appartenant géographiquement aux Monts du Beaujolais, au nord du département du Rhône, la commune de Saint-Didier sur Beaujeu fait partie administrativement du canton de Beaujeu et de la Communauté de Communes de la Région de Beaujeu.

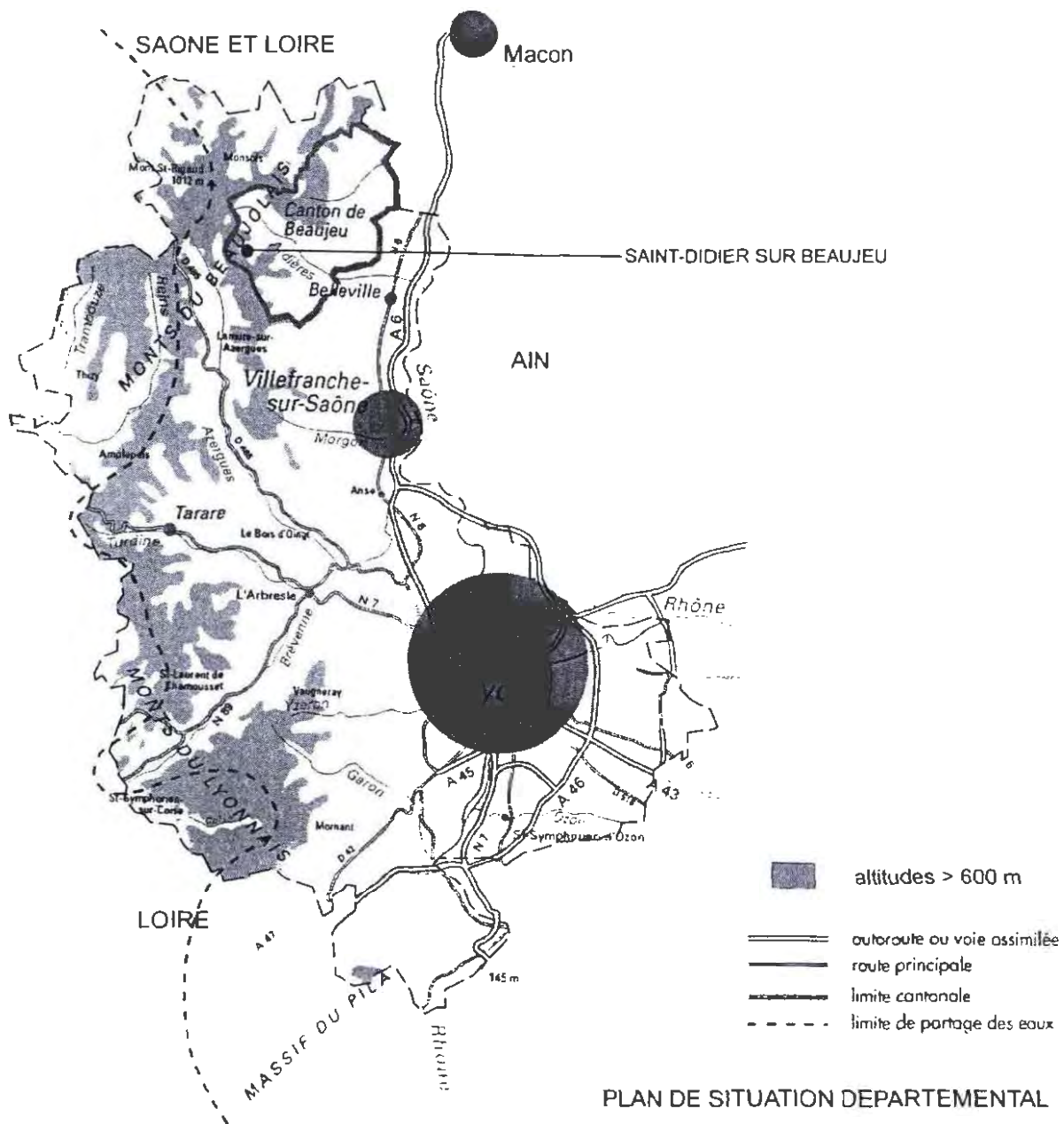
Longée au nord par la rivière L'Ardières, affluent de la Saône, elle comprend deux structures urbaines principales : le Bourg et les Dépôts.

Bien desservie par la départementale 37 (Belleville-Chauffailles) qui traverse les Dépôts, elle est distante de 18 km de l'échangeur de Belleville (autoroute A6 Paris-Lyon).

La commune est limitrophe des communes de Beaujeu, Marchampt, Claveisolles, Poule les Echarmaux, Chenelette, Vernay et les Ardillats.

- ➔ Extrait carte Michelin
- ➔ Plan de situation départemental





D 4

1.1 LE CLIMAT

La station météorologique de Saint-Didier fournit les données permettant de décrire le climat local.

Les températures moyennes annuelles sont voisines de 10.3°C. Le mois le plus froid est celui de janvier avec une moyenne mensuelle de 1.8°C. Le mois le plus chaud est celui de juillet avec une température moyenne de 19.3°C. L'amplitude thermique entre ces deux mois atteint 17.5°C, valeur élevée en France qui traduit la tendance continentale du climat.

La moyenne des précipitations annuelles atteint 938 mm, valeur assez importante liée au facteur altitudinal (pour comparaison : Monsols, 1191 mm). Régulières dans l'année, les précipitations sont plus abondantes en mai et de septembre à décembre. Les orages sont assez fréquents en juillet / août (cinq jours avec orages par mois en moyenne).

La station météo des Sauvages fournit les données sur les vents locaux. Les vents dominants proviennent du nord-ouest majoritairement et du sud-est. Ils sont souvent moyens à forts. Cette description doit être nuancée à Saint-Didier où les phénomènes d'écran topographique (en particulier au sud-est) atténuent l'exposition aux vents.

1.2 LE RELIEF

La montagne beaujolaise, chaînon ancien en bordure orientale du Massif Central, apparaît ici en sommets aux formes arrondies, dont les versants creusés par l'Ardières et ses affluents ménagent des pentes plus ou moins fortes.

Situé entre la vallée de la Saône à l'est (Belleville 190m) et le massif du Mont Saint Rigaud qui culmine à 1 012 m à l'ouest, Saint-Didier possède une amplitude altitudinale forte de plus de 600 m.

Le point bas de la commune est situé sur le cours de l'Ardières, en limite est de la commune (Les Guérins à 320 m d'altitude environ). Le point haut est atteint au sommet du Mont Tourvéon à 949 m d'altitude.

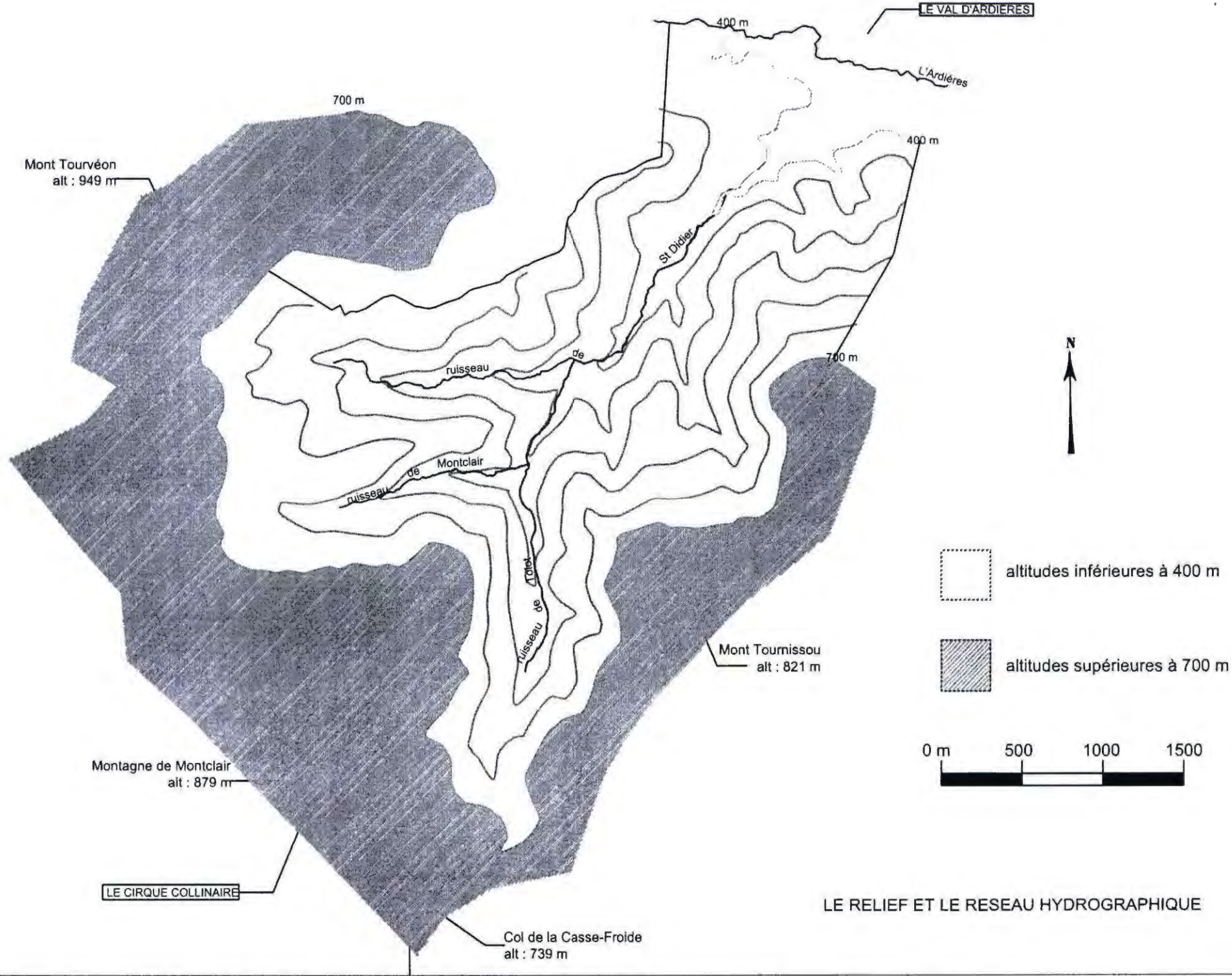
Un chapelet de sommets ferme au sud en demi-cercle le vallon de Saint-Didier sur Beaujeu (Montagne de Crochet, Mont Tourvéon, Montagne de Montclair, Mont Tournissou, Montagne de Thion). Les altitudes de ces sommets sont comprises entre 800 et 950 m.

Le Val d'Ardières assez large sur la commune des Ardillats, devient plus encaissé dans la courte traversée de la commune, avant de se réduire encore sur la commune de Beaujeu.

On notera que dans une logique "pastorale", l'habitat rural occupe préférentiellement les coteaux moins pentus inclinés vers le sud ou l'est à l'ouest de la commune, alors que l'agglomération des Dépôts s'organise suivant une logique de faubourg le long de l'axe routier, parallèlement au sillon de la rivière l'Ardières.

➔ Carte du relief

64



1.3 - LA GEOLOGIE

A l'ouest de la vallée de la Saône, le territoire de Saint-Didier sur Beaujeu appartient au Haut-Beaujolais, région cristalline et métamorphique en bordure orientale du Massif Central.

La commune se trouve pour l'essentiel en zone d'affleurement de formations rocheuses d'origine volcanique (tufs volcaniques à cristaux du Viséen).

C'est ce matériau, appelé porphyre qui est exploité dans la carrière de Creuzeval dont l'autorisation d'exploitation est renouvelée jusqu'en 2016.

Un massif granitique (micro granites et rhyolite) intrude ces formations volcaniques au nord-ouest des Dépôts (secteur de Longchamp).

Dans le secteur du Bourg de Saint-Didier sur Beaujeu, des formations d'altérations de type alluvions recouvrent et masquent le substratum rocheux. On retrouve ces formations dans le secteur Les Champs / Les Terriers.

Sur la commune, les sols éruptifs sont infertiles et sont souvent boisés. Les granites et micro granites donnent des terres arables, maigres, ici largement utilisées en pâturages. Les vignes sont plantées dans les arènes granitiques mêlées de débris de roches volcaniques, formations d'altération du sous-sol.

L'inventaire des carrières du Rhône signale d'anciennes exploitations aux hameaux Les Champs (autunites, produits jaunes, plomb, cuivre) et Le Pont (autunite, renardite, plomb, cuivre).

La commune est soumise à des risques géologiques.

Ces risques sont précisés dans l'étude intitulée "La cartographie des instabilités et aptitudes à l'aménagement sur le département du RHÔNE" - document réalisé en décembre 1989 par le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement et la Direction Départementale de l'Equipement, en collaboration avec le Conseil Général du Rhône, et sont classés comme suit :

- ⇒ **risques forts** (avec risque d'affaissement minier près du bourg)
 - Dans les zones concernées l'aménagement y est déconseillé voir à proscrire.
- ⇒ **risques moyens** (avec glissement de terrain déclaré) près de la carrière de Creuzeval et près du lieu-dit "le Breuil".
 - L'aménagement nécessite des dispositions particulières.
- ⇒ **risques faibles** (glissement léger sur pentes moyennes) sur la partie Nord, Est et sud de la commune.
 - L'aménagement nécessite des précautions modérées.

Une étude géotechnique a été conduite sur les zones urbanisables par le bureau d'étude HYDRO-GEOTECHNIQUE DU SUD-OUEST, étude jointe au présent rapport.

Ses conclusions ont été prises en compte pour la définition des périmètres et les préconisations devront être respectées.

Les enjeux concernant la géologie :

- ➔ Les préconisations des études géotechniques devront être prises en compte pour tout aménagement ou construction dans les secteurs à risques, afin de ne pas entreprendre des travaux non adaptés au site.

1.4 - L'HYDROLOGIE

Le territoire de la commune de Saint-Didier sur Beaujeu se superpose presque exactement avec le bassin versant du ruisseau de Saint-Didier sur Beaujeu.

Ce ruisseau traverse la commune du sud-ouest au nord-ouest. Il prend sa source vers le hameau Les Champs à l'altitude 600 m environ, et se jette dans l'Ardières aux Guérins, à 330 m d'altitude, quatre kilomètres plus loin.

Le ruisseau de Tolot, grossi du ruisseau de Montclair, est son principal affluent de rive droite.

Ces deux ruisseaux drainent une grande moitié sud de la commune.

Le ruisseau de Vernay traverse la pointe nord de la commune (Longchamp) avant de rejoindre l'Ardières à La Papeterie.

L'Ardières constitue la limite communale sur 1 kilomètre environ en aval de la Papeterie.

Le régime de ces cours d'eau est celui des ruisseaux de moyenne montagne. Ils sont alimentés toute l'année par la pluviométrie et par les différentes sources qui naissent sur les coteaux. Leurs cours sont rapides et assez encaissés.

Une zone de prés humides existe à proximité du confluent du ruisseau de Saint-Didier sur Beaujeu avec l'Ardières.

Il n'y a pas de retenue collinaire, et seuls existent quelques bassins ou trous d'eau servant d'abreuvoir.

L'Ardières qui prend sa source dans le massif du Mont Saint-Rigaud draine une grande partie des eaux du canton avant de se jeter dans la Saône à Taponas près de Belleville.

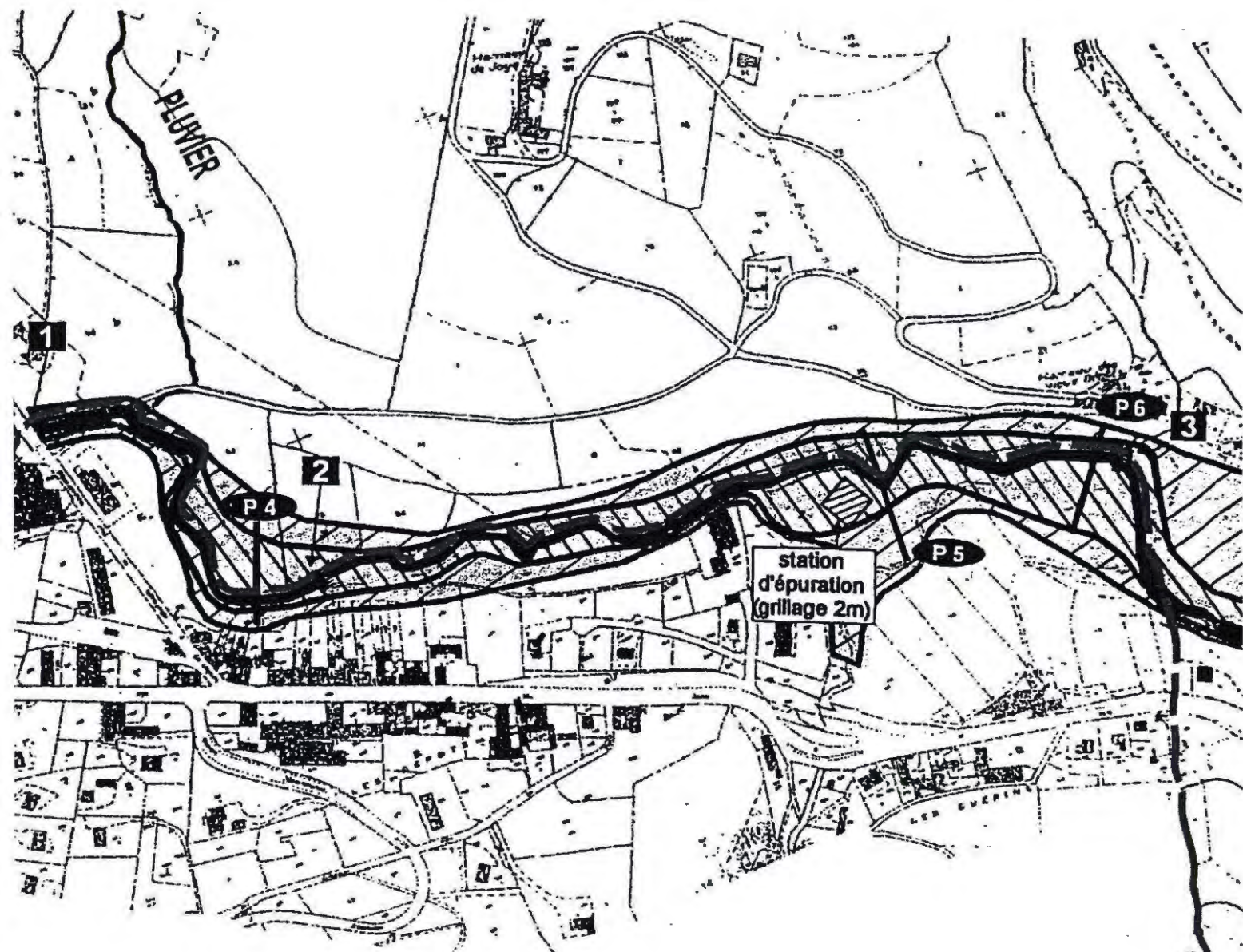
Des risques d'inondation ont été repérés en bordure de cette rivière. Les limites des crues décennale et centennale sont indiquées dans l'étude d'aménagement hydraulique de l'Ardières (Source : Bureau d'études BCEOM - octobre 1996).

Un périmètre de protection a été instauré autour de la source Montchanin.

Les enjeux concernant l'hydrologie :

- Aucune nouvelle construction n'est admissible dans les zones inondables.
- Aucune construction n'est admissible dans les zones de protection des captages.
- La protection de la ressource en eau et du réseau hydrographique suppose l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques. Le dimensionnement des secteurs rendus constructibles par la carte communale tiendra compte des réseaux mis en œuvre par la collectivité.

→ Carte zones inondables



Rivière l'Ardières

Zone inondable Saint Didier sur Beaujeu



0 100 200m

Légende:

47

ouvrage



seuil



profil en travers

1150: campagne de Nov.-Dec. 1986
1014125: campagne de Mars 1996

limite de la crue décennale

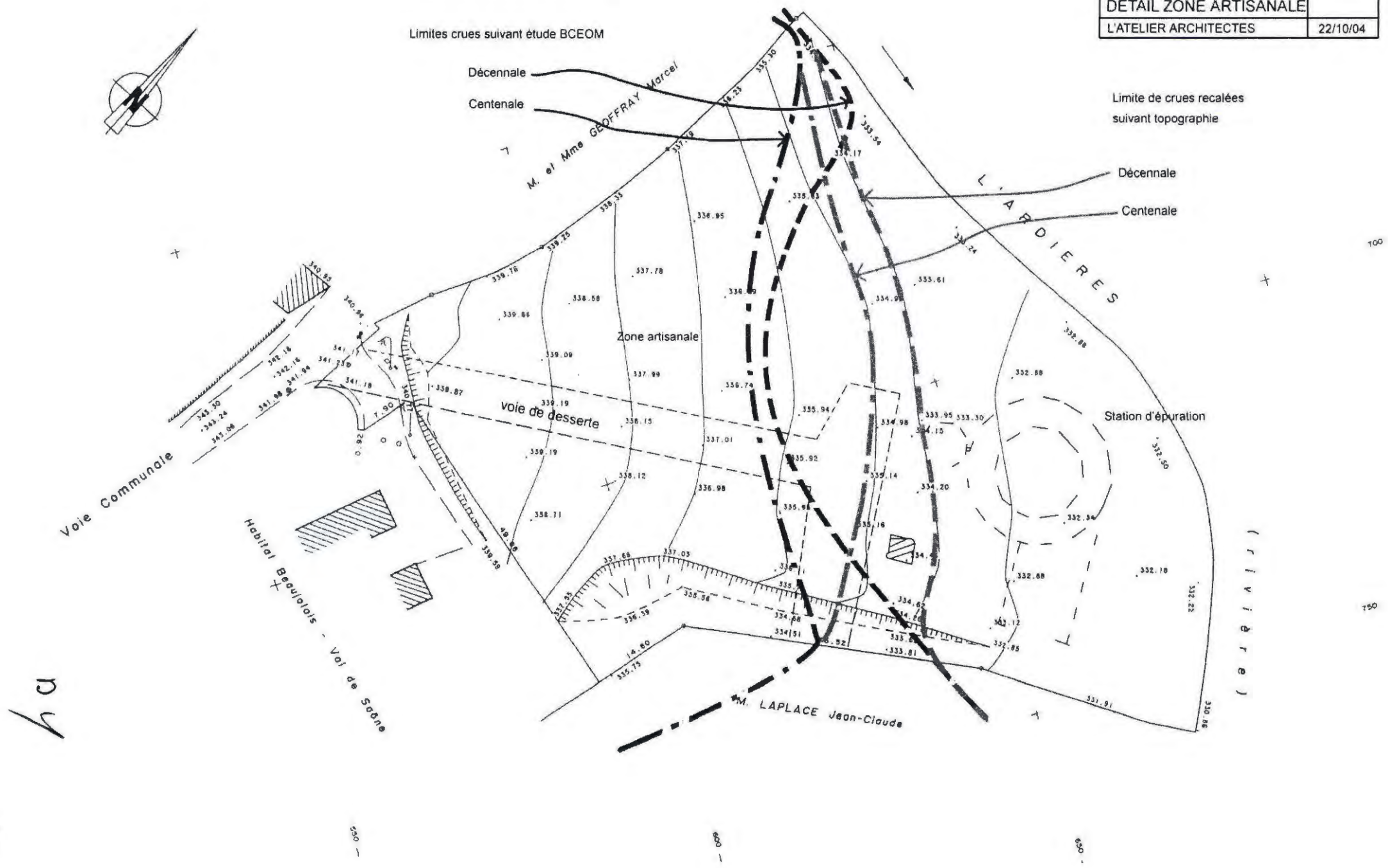


limite de la crue centennale



D 4

SAINT DIDIER SUR BEAUJEU	
CARTE COMMUNALE	DIAG
ZONES INONDABLES	
DETAIL ZONE ARTISANALE	
L'ATELIER ARCHITECTES	22/10/04



1.5 - LES MILIEUX NATURELS

Les trois milieux dominants sur le territoire de la commune que sont la forêt, les pâturages et la vigne, sont tous fortement artificialisés.

La forêt actuelle qui recouvre plus de la moitié de la commune est récente. Elle résulte pour une grande part des reboisements massifs de résineux, douglas et épicéa, réalisés sur les espaces de landes ou pâturages.

Cette forêt exploitée sous forme de coupe à blanc avec des rotations courtes, a souffert de la tempête de décembre 1999.

Des plantations récentes, réalisées à base d'essences feuillues telle que le merisier, sont le témoignage d'une recherche récente de mixité de peuplement.

Des bois de feuillus subsistent sous forme de taillis de chênes, châtaigniers, charmes et érables avec sous bois de noisetiers.

Ils témoignent du stade forestier spontané de la chênaie-charmaie représentatif de l'étage collinéen sur le secteur.

Les milieux de prairies s'étendent du bourg de Saint-Didier sur Beaujeu aux Dépôts, et à l'ouest de la commune autour de la D138. Ces milieux sont intéressants pour les haies qui délimitent les parcelles.

Le frêne est ici omniprésent, accompagné d'un cortège arbustif de noisetiers, églantiers, houx, fusains ou prunelliers.

Des lambeaux de landes à genêts à balai et fougères mâles subsistent localement ou en lisière des bois clairs.

En bordure des ruisseaux s'est constitué un cordon boisé où le frêne se retrouve en compagnie de l'aulne glutineux.

Les espèces remarquables de ces différents milieux naturels sont :

Pour la flore :

- Des espèces à affinités montagnardes : verge d'or, séneçon de Fuchs, prénanthe pourpre, ...
- Des espèces caractéristiques des landes acides : la callune, les genêts, la germandrée

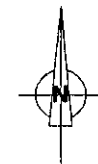
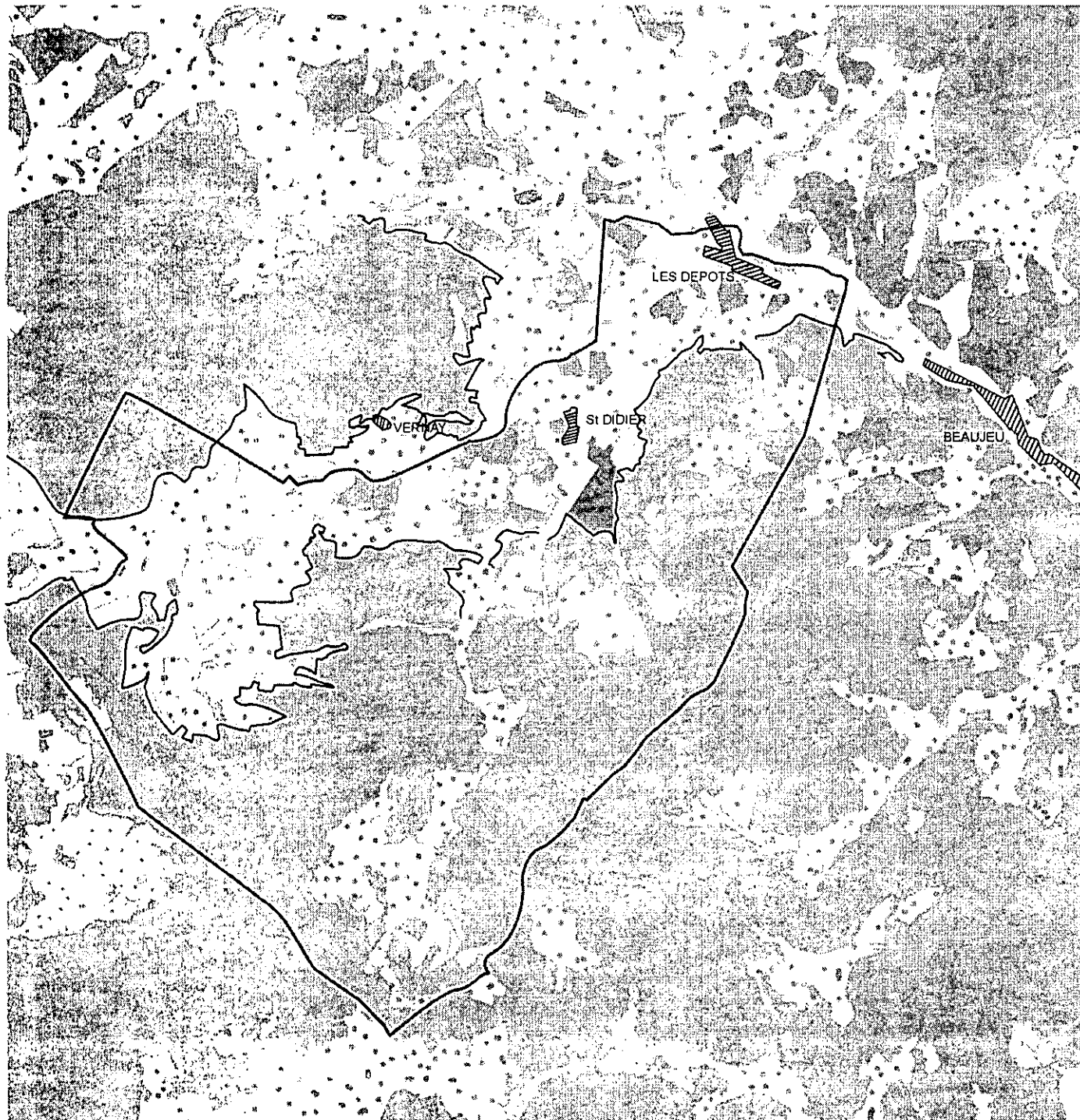
Pour la faune :

- Les mammifères forestiers tels le chevreuil, le sanglier, la martre.
- Les oiseaux forestiers qui dénotent l'influence alpine tels le bec croisé des sapins, ...
- Les oiseaux qui affectionnent le bord des eaux vives : cincle plongeur, bergeronnette des ruisseaux.

La commune de Saint-Didier sur Beaujeu est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, intitulée "Landes et Forêts du Haut Beaujolais".

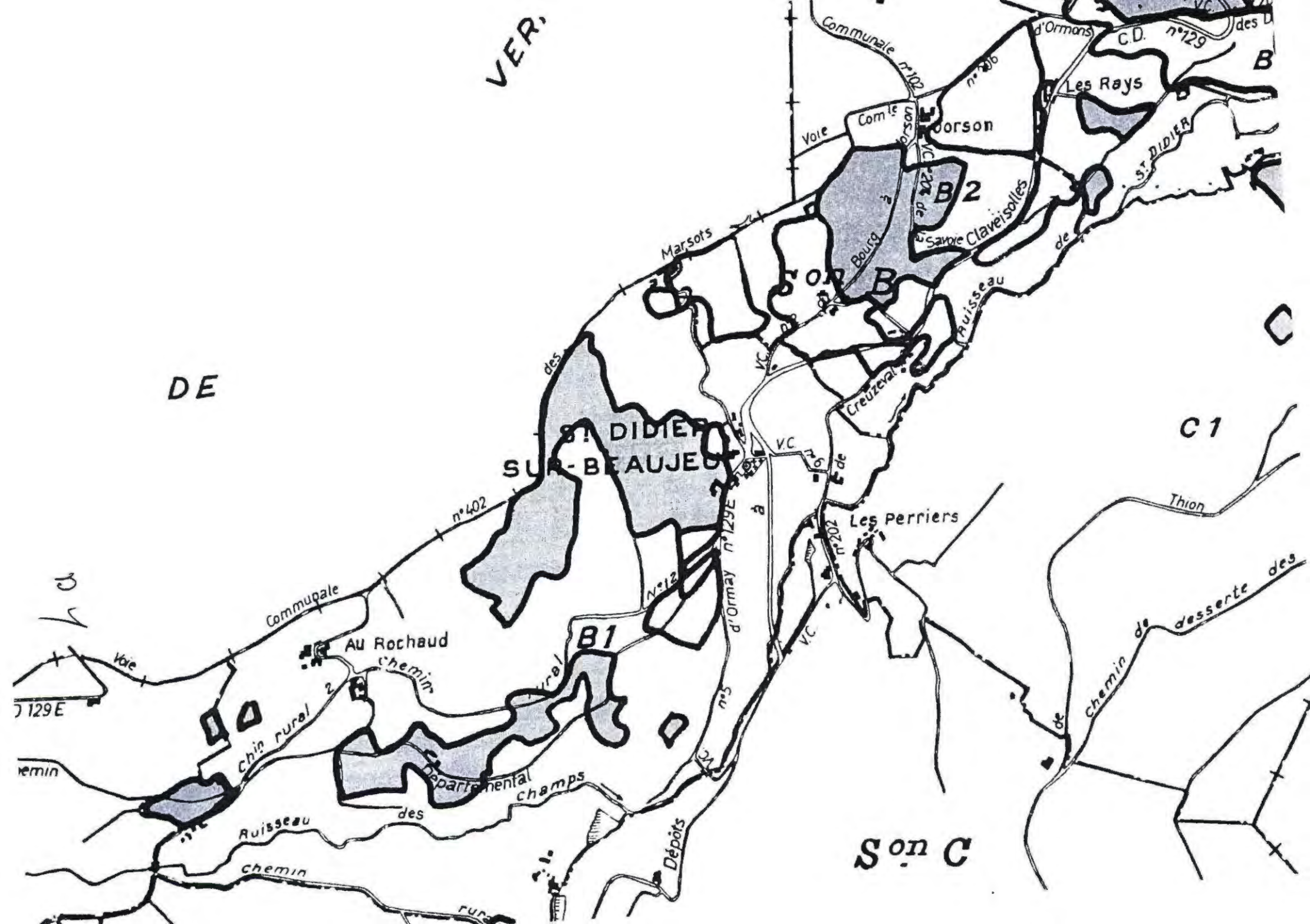
Cette ZNIEFF couvre un secteur de forêt sur les "crêtes" du sud de la commune, de la montagne de Montclair au col de la Casse Froide.

64



-  FORETS, BOIS
-  PRAIRIE, PÂTURAGES
-  VIGNES
-  CARRIERE

LES MILIEUX NATURELS



La note de présentation signale la possibilité de stations intéressantes montrant une flore montagnarde surprenante à une altitude aussi faible.

Les enjeux concernant les milieux naturels :

→ La préservation des richesses naturelles présentes sur la commune de Saint-Didier sur Beaujeu est d'intérêt général

→ La carte communale doit veiller à limiter l'impact des évolutions de l'urbanisme sur cet environnement.

→ Carte des milieux naturels

→ Carte des zones de production vins AOC

1.6 - LE PAYSAGE

Le relief et la végétation organisent les paysages de la commune en 2 grands ensembles.

En premier lieu la forêt, qui se développe sur les pentes d'orientation Nord et ouest les plus raides, en rive droite du ruisseau de Saint-Didier.

Ce paysage se traverse en empruntant la RD 129 du bourg jusqu'au col de la Casse Froide. D'ambiance montagnarde, ce paysage très fermé, s'ouvre cependant de quelques clairières de prairies qui se sont maintenues autour des fermes et hameaux (Tournissou, L'Haspire, Le Catus, Montchanin, Tolot).

En second lieu, les milieux ouverts de prairies et cultures qui se développent en croissant sur les coteaux orientés sud et Est, en rive gauche du ruisseau de Saint-Didier. Ces milieux se prolongent sur la commune de Vernay, en contrebas des sommets boisés de la Montagne de Crochet et du Mont Tourvéon.

Deux sous-ensembles peuvent être différenciés, en amont et en aval du "verrou" situé au niveau du confluent du ruisseau de Tolot, en amont du Bourg, et marqué par un resserrement des coteaux et de leurs boisements.

En amont, le paysage constitué de prairies et de quelques haies a des allures de prairies d'altitude. Ce paysage ouvert se poursuit au-delà du col de l'Horme d'Aigueperse en direction de Chenelette. L'habitat ancien est dispersé en plusieurs fermes isolées, prenant parfois la forme de petits hameaux (Les Terriers, Les Grands Cours).

Les virages et lacets de la départementale 129 E permettent de découvrir les multiples aspects de ce paysage et offrent des vues dominantes vers le Val d'Ardières.

En aval, le paysage s'ouvre sur la vallée de l'Ardières, et la commune des Ardillats en amont des Dépôts. Les parcelles de vignes apparaissent entre les prairies, annonçant les coteaux beaujolais. Dans ce secteur se situent les deux ensembles bâtis importants de la commune : le bourg rural ancien de Saint-Didier sur Beaujeu groupé autour de l'éminence de son clocher, et l'agglomération des Dépôts, s'allongeant comme un faubourg le long de la départementale.

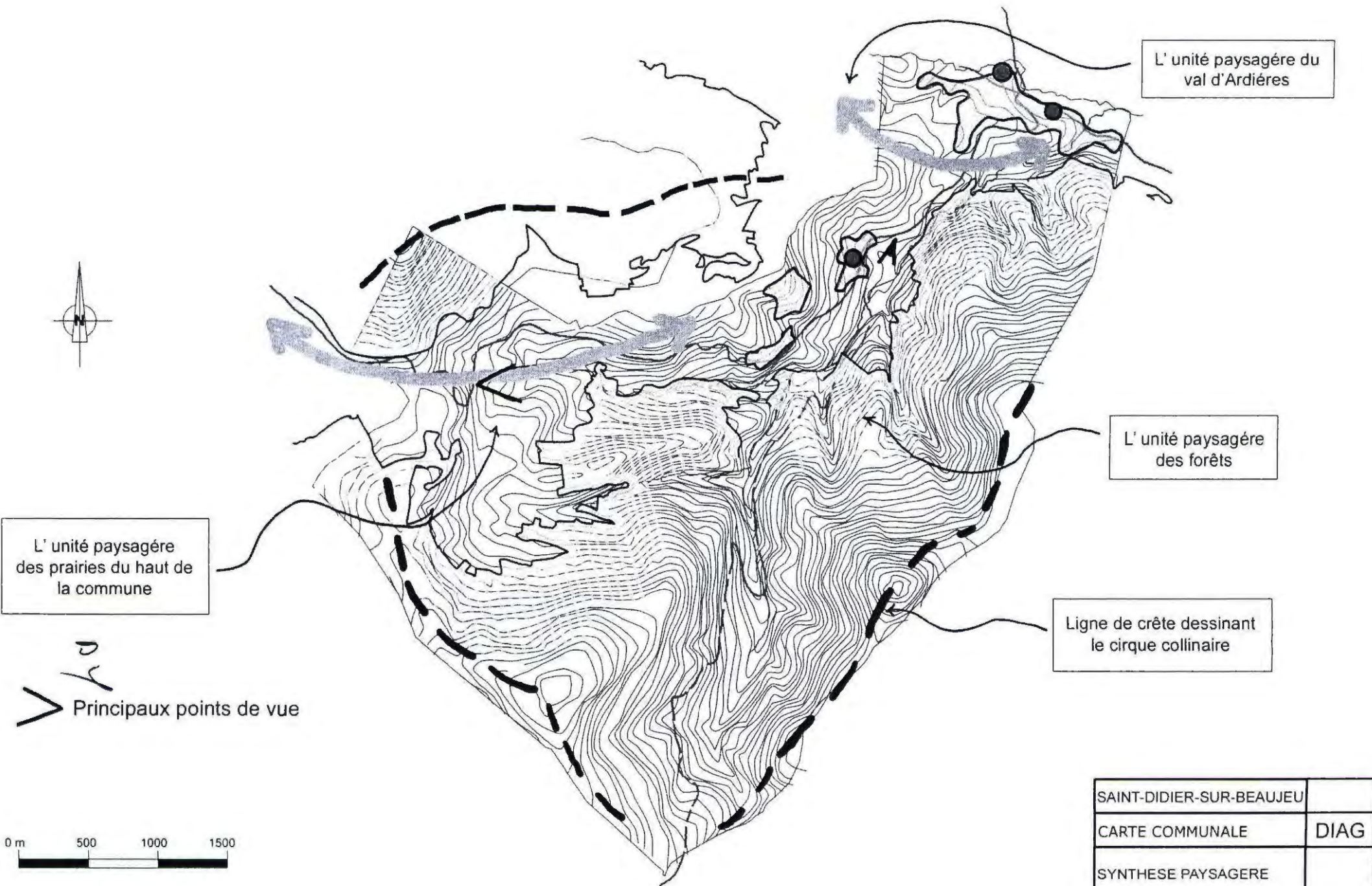
Dans ce secteur, l'habitat ancien dispersé est également présent sur les coteaux. L'urbanisation pavillonnaire récente autour du Bourg et des Dépôts modifie fortement le paysage, du fait de la forme du bâti, des couleurs, des matériaux, et de l'implantation, sans rapport avec le bâti ancien.

La D 129, entre Les Dépôts et le Bourg, offre des vues intéressantes sur le bourg et les coteaux. La D37, inscrite dans le tissu urbain des Dépôts dans la traversée de la commune, n'offre pas de dégagements, sinon aux traversées des ruisseaux. L'automobiliste peut par cette voie traverser la commune sans la voir.

Les enjeux concernant le paysage :

- ➔ La fermeture et l'uniformité des paysages dues à un enrésinement excessif doivent être stoppées.
- ➔ Les caractéristiques paysagères différenciées du Bourg et Des Dépôts méritent d'être conservées.
- ➔ La découverte du paysage et du Bourg depuis les voies D 129 et D 129E devra être prise en compte.
- ➔ Les implantations récentes de villas ont modifié le paysage proche des zones bâties du Bourg et des Dépôts, et devront être prises en compte.
- ➔ Les secteurs de vignes, caractéristiques du pays beaujolais, devront être protégés.

➔ Carte de synthèse paysagère



SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	
CARTE COMMUNALE	DIAG
SYNTHESE PAYSAGERE	
L'ATELIER ARCHITECTES	JANV. 04

2 - L'ANALYSE SOCIO ECONOMIQUE

2.1 LES ELEMENTS DE DEMOGRAPHIE

Sources : INSEE - Recensement Général de la Population

SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU comptait 402 habitants en 1999. Ce chiffre, en recul de près de 8,5 % par rapport à 1990, illustre un phénomène de perte de population. Cette tendance s'inscrit néanmoins dans un contexte de gain démographique tant au niveau cantonal que départemental (+ 7 % au niveau cantonal et + 4.6 % pour le département, entre 1990 et 1999). En 2002, la population communale est de 444 habitants.

A. Les évolutions

Pour la période 1982-1990, on observe une augmentation de la population, que l'on relève également à l'échelle de l'ensemble du canton. Pour la période suivante, la perte de population communale, même si elle reste limitée, n'en pose pas moins le problème des moyens à mettre en œuvre pour fixer ces habitants sur place (problème de disponibilités foncières par exemple).

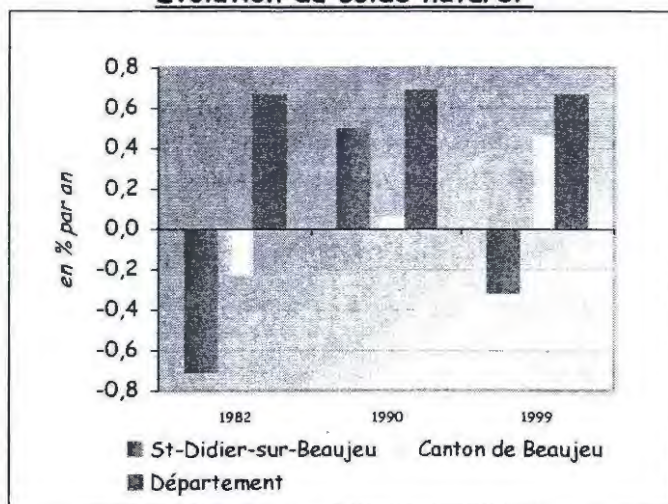
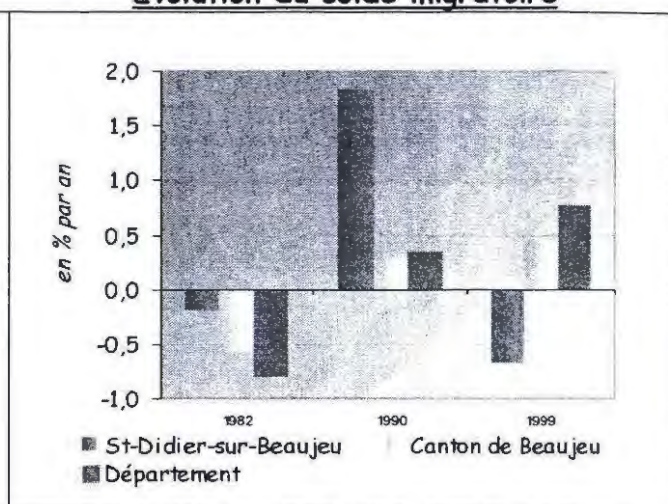
En 1990, la population de St-Didier-sur-Beaujeu ne représente que 3.5 % de la population cantonale, part en régression, signe d'une « évaporation » de la population vers d'autres bourgs.

Plus récemment, la tendance semble en revanche s'inverser : en effet, la commune comptait **444 habitants en 2001¹**, soit une progression de plus de 10% en trois ans. Celle-ci est essentiellement liée à la rénovation d'un bâtiment en habitat collectif en 1999 à l'Arpentus.

B. Les facteurs d'évolution

Les évolutions constatées sont le résultat de la combinaison du solde migratoire (arrivées dans la commune rapportées aux départs définitifs) et du solde naturel (nombre de naissances - nombre de décès).

¹ Données communales

Evolution du solde naturelEvolution du solde migratoire

Pour la période 1975-1982, c'est le nombre de décès non compensé par les naissances, allié à un solde migratoire légèrement négatif, qui a conduit à une baisse de population.

La période suivante a vu une reprise importante de la population, due essentiellement à l'arrivée dans la commune de nouveaux habitants. Ce phénomène migratoire s'est accompagné d'une nette reprise du solde naturel

Pour la période 1990-1999, constate :

- une perte de 12 habitants, liée au solde naturel négatif,
- le départ de 25 personnes ayant quitté St-Didier-sur-Beaujeu.

Ainsi c'est en conjuguant un solde migratoire légèrement négatif à un solde naturel également à nouveau « largement » négatif que l'on explique la perte démographique rencontrée par la commune.

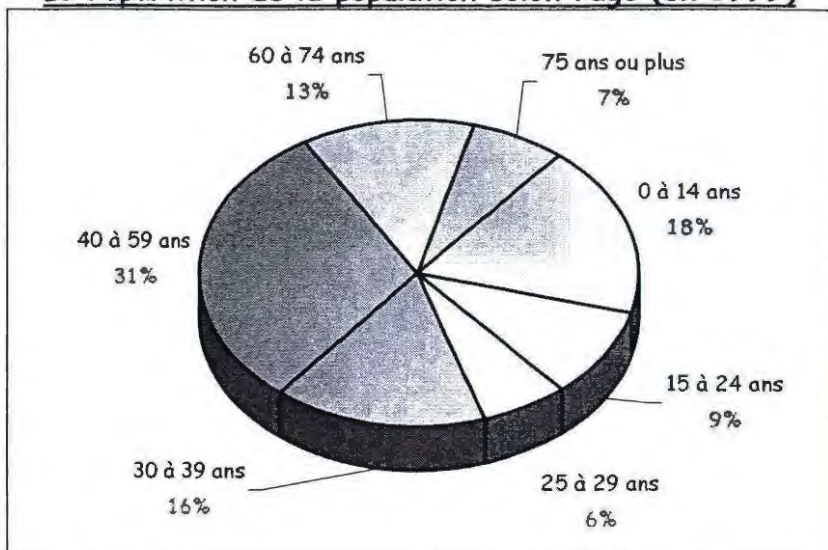
Les arrivées récentes dans la commune conduisent cependant à nuancer ces analyses.

C - La structure par âge de la population

Un tiers de la population communale a entre 40 et 59 ans (soit en 2^e partie de vie professionnelle), les personnes âgées de 60 ans et + représentent 20 % des habitants de St-Didier-sur-Beaujeu.

Les classes les plus jeunes (moins de 25 ans) représentent quant à elles 27 % de l'ensemble, signe d'un fort dynamisme démographique peu fréquent en milieu rural.

La répartition de la population selon l'âge (en 1999)



Mais au-delà de cette répartition stricto sensu, les évolutions constatées depuis 1990 montrent :

- une diminution de près de 4 % de la part des 0-19 ans, et des 20 à 39 ans,
- une progression de plus de 7 % des 40 à 59 ans, liée directement à l'augmentation de la population enregistrée entre 1982 et 1990,
- une augmentation de plus de 3 % des 60 à 74 ans,
- une diminution de près de 2 % des 75 ans et +.

Ces chiffres mettaient en évidence le vieillissement progressif de la population communale, phénomène qui risquait de poser à moyen terme le problème de la pérennité de certains équipements publics (scolaires notamment) et de la réponse à apporter aux besoins spécifiques des personnes plus âgées (accès aux commerces, aux soins...).

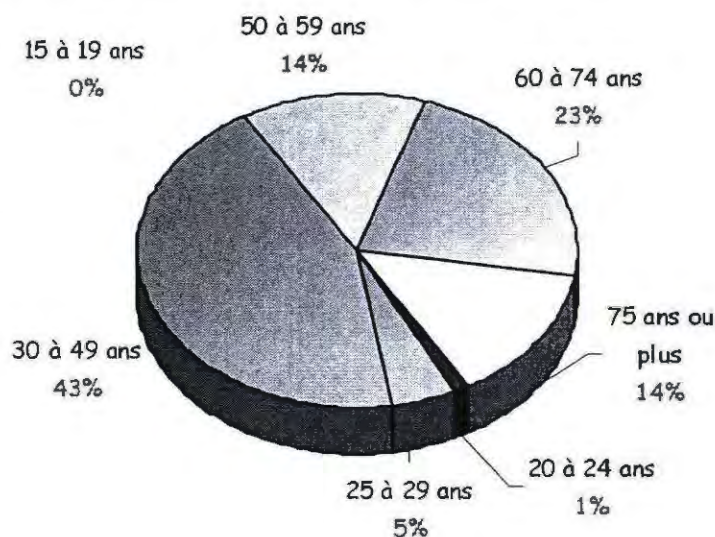
On assiste toutefois à un maintien des effectifs scolaires, malgré une certaine évacuation des élèves vers une école privée implantée à Beaujeu, et la reprise démographique observée ces trois dernières années devrait permettre à moyen terme d'assurer un certain équilibre des différentes classes d'âge à l'échelle de la commune.

D - Les ménages

Saint-Didier-sur-Beaujeu compte 169 ménages caractérisés par leur petite taille. En effet, plus de 60 % des ménages sont constitués de 1 (29.6 %) ou 2 personnes (30.8 %).

La taille moyenne d'un ménage est de 2.4 personnes (contre 2.5 à l'échelle du canton).

La répartition des ménages selon l'âge de la personne de référence, montre le nombre peu élevé de jeunes ménages (moins de 30 ans), qui correspond à la fois au recul constant de l'accès au logement des plus jeunes, souvent encore en situation professionnelle instable, et à leur faible représentation dans la population communale.



Cela illustre également le départ des enfants (aujourd'hui jeunes adultes) qui ont quitté le domicile de leurs parents (dans la tranche des 40-59 ans).

62 ménages sont composés de personnes de 60 ans et +, soit 37 % du nombre de ménages, alors que cette même tranche d'âge ne représente que 20 % de la population.

E - Les migrations définitives

Sur les 401 habitants que comptait la commune en 1999, 257 personnes vivaient déjà à Saint-Didier-sur-Beaujeu en 1990. D'où l'installation dans le village de 144 nouveaux habitants (originaires pour la plupart du département du Rhône). L'ampleur de ces migrations en l'absence d'offre foncière, met en évidence l'attractivité de la commune.

A relever également les migrations internes au village : une vingtaine de personnes (âgées de 30 à 60 ans) a changé de logement à Saint-Didier-sur-Beaujeu.

Les enjeux démographiques :

- Inverser le processus de vieillissement de la population par un apport de population plus jeune, en adaptant l'offre de logement et de foncier constructible.
- Anticiper les mutations possibles de logements actuellement occupés par des populations plus âgées. Leur évolution peut très rapidement générer des apports de population grâce à la transformation de dépendances en logements.

2.2 L'HABITAT ET LE LOGEMENT

Sources : INSEE - Recensement Général de la Population

La commune compte 220 logements en 1999, qui se répartissent de la façon suivante :
(Cf. Carte de détail de l'occupation bâtie pour le Bourg et les Dépôts)

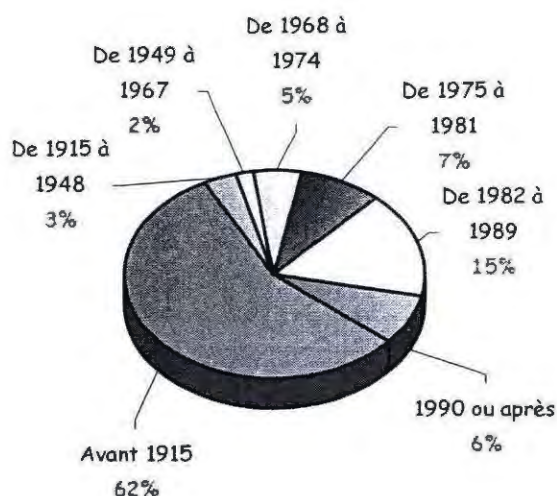
	Nombre	En % de l'ensemble
Résidences principales	169	76.8
Résidences secondaires et logements occasionnels	29	13.2
Logements vacants	22	10.0

A. Les résidences principales

Avec 169 logements, les résidences principales représentent près de 77 % du parc total de logements, chiffre similaire à la moyenne cantonale.

Ce parc, comme l'ensemble des logements d'ailleurs, est très ancien.

En effet, plus de 65 % de ces résidences ont été édifiées avant 1949. Les périodes intercensitaires suivantes enregistrent des valeurs comprises entre 2 et 6 %. Seule la période de 1982 à 1989 (15 %) témoigne d'une poussée de construction, liée principalement à la mise en œuvre d'un programme de collectifs H.L.M.



Les constructions les plus anciennes se situent dans le vieux bourg et dans les hameaux.

10.7 % des résidences principales (18 logements) sont constitués de logements collectifs, presque tous ayant été édifiés entre 1982 et 1989.

Les résidences principales sont occupées à **68 %** par leurs propriétaires, **27.2 %** sont occupées par des locataires. La part importante de locataires à Saint-Didier sur Beaujeu s'explique largement par la présence sur la commune d'une entreprise papetière ayant développé un parc de logements pour ses salariés.

Près de **5 %** sont des logements occupés à titre gratuit, ce dernier chiffre illustrant les solidarités familiales qui jouent dans le cadre de l'accès au logement pour les plus jeunes ou les personnes âgées logées avec leurs enfants.

87 % des résidences principales sont constituées de maisons individuelles, **10.7 %** d'immeubles collectifs, et **2.4 %** sont des logements situés dans un immeuble à usage autre qu'habitation (usine, atelier, école, collège...). Cette répartition est assez voisine de celle enregistrée à l'échelle du canton.

A noter également que le parc de maisons individuelles offre de nombreux logements proposés à la location : en effet, **27.4 %** des maisons datant d'avant 1915 sont louées, de même que **33 %** des maisons construites entre 1968 et 1974.

Plus des trois quarts du parc des résidences principales sont constitués de **grands logements** :

- 4 pièces = **36 %** des résidences principales
- 5 pièces et + = **42.6 %**.

Les petits logements ne représentent que **8 %** de l'ensemble.

Ces chiffres sont à rapprocher du nombre important de petits ménages (1 ou 2 personnes par foyer), qui lui est de **60 %** des ménages de la commune. Cela tend à prouver une sous-occupation des logements, et l'inadaptation de la taille des logements aux besoins des ménages.

B. Les résidences secondaires

Au nombre de 28 en 1999, les résidences secondaires représentent plus de **13 %** du parc de logements (contre **15 %** au niveau cantonal).

C'est dans le parc ancien que l'on retrouve **86 %** des résidences secondaires. Plus récemment (de 1968 à 1999), 27 résidences ont été recensées : il s'agit de nouvelles constructions, mais surtout de transformations de constructions plus anciennes, soit un rythme moyen annuel d'un peu moins d'une résidence secondaire par an.

Ceci peut s'expliquer :

- par le départ d'habitants vers d'autres communes mais qui conservent un « pied à terre » dans leur commune d'origine,
- par le souci de rentabiliser des logements inoccupés en les proposant à la location estivale, ce qui implique un certain entretien.

C. Les logements vacants

On compte 22 logements vacants à St-Didier-sur-Beaujeu, (soit un taux de vacance de 10 %) dont 17 dans le parc ancien (avant 1915) et 4 dans les constructions édifiées entre 1982 et 1989 (logements dans le parc de l'Habitat Beaujolais du Val de Saône).

D. La construction neuve

Les statistiques font état de 13 nouvelles constructions (résidences principales, en maison individuelle) pour les années 1990 à 1999 (mars). D'autres constructions ont été édifiées plus récemment (environ 8), et 7 maisons sont en chantier actuellement. Ce phénomène met en évidence l'attractivité de la commune, renforcée par la proximité de Beaujeu (chef-lieu de canton) et des services qui y sont implantés.

Les enjeux en matière d'habitat et de logement

- ➔ La mutation des logements anciens peut générer des apports de population nouvelle dont il faut tenir compte, tant pour les résidences principales que secondaires.
- ➔ L'attractivité de la commune impose de veiller à adapter les secteurs d'extension aux réelles capacités d'accueil (scolaire, réseaux, services...).

2.3 LE TISSU ECONOMIQUE ET L'EMPLOI

A - Le tissu économique

Le tissu économique de Saint-Didier sur Beaujeu est très dynamique. En effet, la commune compte :

- 15 exploitations agricoles
- 1 carrière (Tarmac France, qui emploie 8 salariés)
- 1 entreprise de façonnage de carton (environ 30 salariés)
- 2 entreprises de terrassement et travaux publics
- 1 entreprise de machines agricoles (10 salariés)
- 1 négociant en vins (25 salariés)
- 2 électriciens
- 1 bar-tabac
- 1 café-restaurant
- 1 boulangerie-épicerie-station service
- 1 boucherie-charcuterie
- 1 commerce de loisirs
- 1 restaurant
- 1 infirmier
- 1 structure de formation continue (et séminaires)

A noter que l'essentiel des entreprises non agricoles est implanté "Aux Dépôts".

L'activité agricole

La commune recense² 24 exploitations agricoles dont 13 exploitations professionnelles³. Ce chiffre est en diminution constante depuis 1979 (où l'on dénombrait 23 exploitations professionnelles), parallèlement à une augmentation de la superficie moyenne des exploitations.

L'élevage constitue une activité importante : le cheptel repose largement sur les bovins (environ 480 têtes) et les caprins (environ 110 têtes).

² Source : Recensement Général Agricole 2000 et données communales

³ Exploitations dont le nombre d'unités de travail annuel est supérieur ou égal à 0.75

La viticulture, qui occupe 15 exploitations (là encore en diminution depuis 20 ans) concerne 36 hectares⁴. Ces superficies font l'objet d'un classement en Appellation d'Origine Contrôlée.

L'activité forestière reste marginale au regard des surfaces occupées par la forêt. La commune dispose d'une parcelle de 30 ares environ, le reste du domaine forestier relevant de parcelles appartenant à des propriétaires privés.

B - La population active

La commune comptait 187 personnes exerçant effectivement un emploi en 1999⁵, pour une population active de 206 personnes, soit un taux d'activité proche de 47 %. Ce dernier est légèrement supérieur à la moyenne cantonale, qui est de 43.3 %.

La population active communale est majoritairement salariée (142 salariés), et 45 personnes sont non salariées (travailleurs indépendants, professions libérales, exploitants agricoles).

Le chômage frappe majoritairement les femmes : le taux de chômage est de 7.5 % pour les hommes et de 11.1 % pour les femmes. Ces chiffres sont supérieurs aux moyennes cantonales.

La population active présente une configuration « âgée » ; ce sont les classes les plus avancées (50 ans et + et 40 à 49 ans) qui représentent plus de 51 % de la population active.

Les enjeux dans le domaine économique

- ➔ Permettre le développement des activités existantes.
- ➔ Assurer la pérennisation des activités agricoles, tout en assurant un développement urbain cohérent.
- ➔ Préserver la qualité des ressources agricoles (vignoble AOC, prairies...)

⁴ Il s'agit de superficies exploitées par des exploitants ayant leur siège à St Didier sur Beaujeu, quelle que soit la localisation des parcelles.

⁵ Selon l'INSEE (exploitation complémentaire du Recensement de la population 1999).

2.4 LES EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION

Eu égard à sa taille, la commune n'offre que peu de services à la population sans doute du fait de la proximité du chef lieu de canton. Il s'agit de la Mairie, dont les heures d'ouverture au public sont limitées, et des écoles maternelle (1 classe) et primaire (2 classes) pour un total de 48 élèves.

Un restaurant scolaire existe au Bourg, dans le bâtiment de la salle polyvalente utilisé en salle des fêtes.

2.5 LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

Si les Dépôts sont directement accessibles sur la départementale 37, le Bourg est un peu à l'écart mais facilement accessible par la RD 129.

Les déplacements automobiles sur la commune sont assurés par un réseau bien hiérarchisé qui comprend outre la RD 37 et les RD 129 et 129^E, un réseau tertiaire de desserte de l'habitat ancien dispersé. (cf. chapitre Le réseau viaire)

Les transports en commun assurent les services suivants :

- Un service quotidien assuré par la société Rhône Nord Autocars (RNA) sur la ligne Villefranche-Monsols, qui dessert les Dépôts avec une fréquence de 3 fois par jour.
- Un service à la demande de desserte du Bourg par mini bus (Département du Rhône), sur une ligne Beaujeu-Vernay.
- Un ramassage scolaire des établissements de Beaujeu (collège) et Belleville (lycée) et desservant certains hameaux, le Bourg, Vernay et les Dépôts..

Il n'existe pas d'aménagement spécifique pour les cycles.

L'automobile constitue le mode de déplacement privilégié pour les déplacements domicile-travail ainsi que pour accéder aux commerces de base (groupés sur Les Dépôts) ou aux services.

Des sentiers pédestres sont balisés par le Syndicat de Pays Beaujeu - Monsols, et en particulier le "Circuit des Cîmes" qui fait le tour complet de la commune.

3 - L'ANALYSE URBAINE

3.1 L'URBANISATION DE LA COMMUNE

↳ Fermes et hameaux

Les fermes et hameaux isolés, dispersés sur le territoire de la commune, sont nombreux sur les coteaux.

Ils présentent de façon homogène des volumes bâtis simples, implantés parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveau, et où les bâtiments destinés aux granges et étables sont généralement distincts des bâtiments d'habitation.

L'architecture assez austère présente des façades en pierre locale brune ou grise (rhyolite, granite) jointoyée, et des toits à faible pente couverts de tuiles.

Protégé par la loi Montagne et à l'écart des zones constructibles du MARNU, ces habitats n'ont pratiquement pas été modifiés, sauf par quelques abris et hangars récents à usage agricole.

Une petite zone constructible autour du hameau de Montchanin a permis le dépôt d'un permis de construire.

↳ Le Bourg

Le Bourg de Saint-Didier sur Beaujeu est un village d'échelle modeste comportant une vingtaine de bâtiments regroupés le long de la départementale 129^E et autour de l'église.

A l'entrée du village, des bâtiments plus importants et plus récents (fin XIX^e sans doute) accueillent la mairie-école et l'école maternelle. Les façades pierre sont identiques et les toits possèdent des croupes.

Plus d'une douzaine de villas récentes (de moins de - 25 ans) se sont implantées de manière diffuse autour du bourg, dont 9 pour les cinq dernières années.

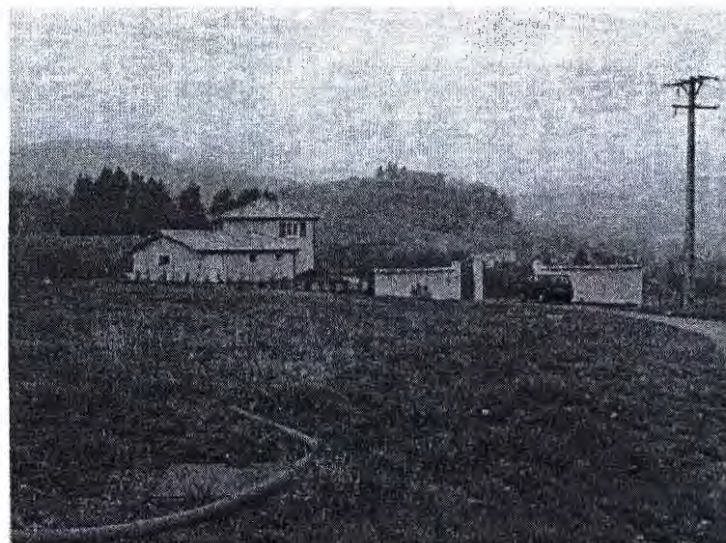
Ces implantations, réalisées au sein de la zone constructible du MARNU, modifient la perception du village, en agrandissant la zone bâtie jusqu'aux fermes et hameaux proches (l'Arpentus, Les Marsots, les maisons sous les Perriers).

La typologie des villas est en rupture avec l'habitat ancien, tant par ses volumes (volumes plus petits et morcelés) que par ses matériaux (enduits vivement colorés).

A signaler, la conservation judicieuse du vallon paysager en aval de l'église, qui met en valeur le cœur du Bourg et organise les extensions bâties.



Habitat récent les Dépôts



Habitat récent les Dépôts



h
u

Maçonnerie ancienne caractéristique



Le Hameau l'Haspire

SAINT DIDIER SUR BEAUJEU	
CARTE COMMUNALE	DIAG
PHOTOS DU BATI ANCIEN ET RECENT	
L'ATELIER ARCHITECTES	Janv. 2004

A noter, à l'Arpentus, la rénovation d'un bâtiment ancien en 6 logements locatifs (bailleur SEMCODA).

Les enjeux urbains ; secteur du Bourg :

- ➔ Renforcer l'Arpentus comme entrée dans le village.
- ➔ Resserrer les secteurs constructibles pour éviter l'effet diffus.
- ➔ Conserver le vallon central ouvert et le renforcer.
- ➔ Intégrer et rassembler l'urbanisation récente diffuse dans les zones à urbaniser.

↳ Les Dépôts

Plus que le Bourg, les Dépôts sont la véritable agglomération de St-Didier, mais qui s'inscrit dans la quasi-continuité de l'agglomération de Beaujeu, ce qui n'empêche pas une identité particulière.

Historiquement, les Dépôts se développèrent autour des activités de commerce liées à la route qui relie le val de Saône au val de Loire, et au-delà, à la route de Paris.

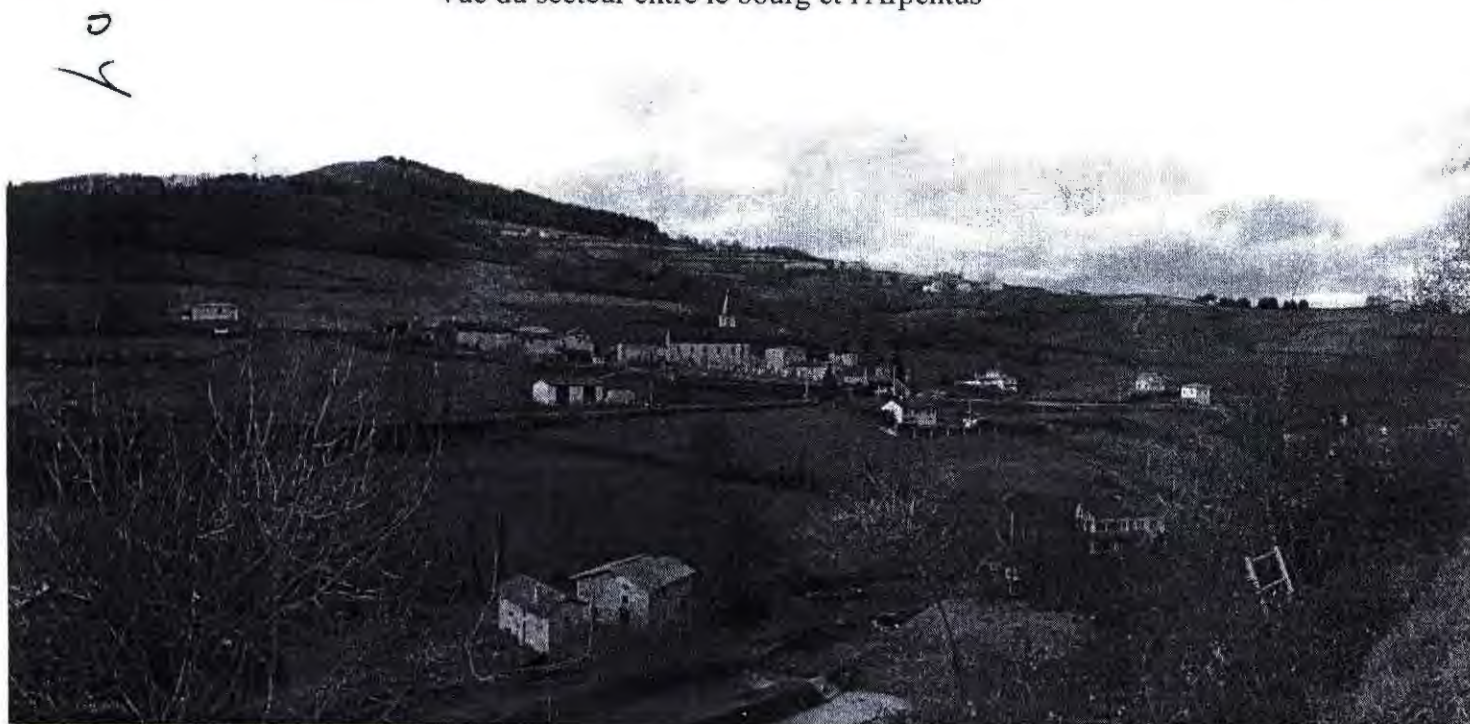
- ➔ Sous l'Ancien Régime, lorsqu'il s'agissait de transporter le vin à Paris, c'était aux Dépôts que cessait la traction à cheval des fûts, et que commençait la traction à bœufs, plus facile pour la traversée des cols. Ces fûts étaient ainsi acheminés, par les Echarmeaux jusqu'à Pouilly-sous-Charlieu, où ils étaient chargés sur des bateaux. Ces bateaux descendaient la Loire et, par les canaux de Briare et du Loing, rejoignaient la Seine.

A l'activité commerciale s'est superposée l'activité industrielle qui s'est développée à partir des moulins actionnés par l'Ardières.

L'organisation urbaine s'est naturellement développée le long de la départementale, en associant les importantes implantations de négoce (vin : Etablissement Louis TETE), avec un habitat urbain de maisons étroites (en R+2) sur rue abritant artisans et ouvriers.



Vue du secteur entre le bourg et l'Arpentus



Vue du bourg

SAINT DIDIER SUR BEAUJEU	
CARTE COMMUNALE	DIAG
LE BOURG PHOTOS 1	
L'ATELIER ARCHITECTES	Janv. 2004



Vue générale du vallon de Saint-Didier
au premier plan les Dépôts, en arrière plan le bourg



Le bourg depuis L'Arpentus



L'Arpentus depuis la D129

SAINT DIDIER SUR BEAUJEU	
CARTE COMMUNALE	DIAG
LE BOURG PHOTOS 2	
L'ATELIER ARCHITECTES	Janv. 2004

60



-  bâti ancien, alignement urbain
-  bâti récent (-25ans) et parcellaire
-  élément bâti remarquable
-  périmètre HARNU

SAINT DIDIER SUR BEAUJEU	
CARTE COMMUNALE	DIAG
DETAIL OCCUPATION BATIE:	
LE BOURG	
L'ATELIER ARCHITECTES	Janv. 2004

L'imposante papeterie (aujourd'hui Papeterie du Val d'Ardières) a conservé son implantation sur la rivière, à cheval sur la commune des Ardillats, où se trouve d'ailleurs son adresse.

L'architecture du bâti ancien fait ici plus usage des enduits de façade.

Plus de 30 villas récentes (de moins de - 25 ans) ont été relevées sur les Dépôts, ce qui témoigne d'une vitalité certaine, à laquelle la facilité d'accès et la proximité de l'agglomération de Beaujeu ne sont pas étrangères.

Isolées ou regroupées en petits lotissements, ces implantations ont un impact faible sur le paysage du fait du caractère fermé de la départementale, sauf aux entrées du village (les Guérins, Longchamps) où le conflit typologique entre habitat ancien et villas récentes est le plus flagrant.

Bloqué côté rivière, les développements récents ont grimpé sur les coteaux au sud jusqu'à atteindre le hameau des Rays sur la RD 129.

A noter, la présence à l'entrée des Dépôts, du seul bâtiment d'habitat collectif récent (bailleur HBVS), et la création d'une zone artisanale située entre l'ancien moulin, la station d'épuration et ce collectif.

Les implantations récentes sont situées dans le périmètre défini par le MARNU, et une dynamique assez forte existe sur le secteur puisque 2 projets de lotissement sont à l'étude sur la zone proche du hameau des Rays.

Les enjeux urbains ; secteur Les Dépôts :

- Renforcer le hameau des Rays comme entrée de village.
- Resserrer les secteurs constructibles pour éviter l'effet diffus.
- Intégrer l'urbanisation récente dans la carte.
- éviter la constructibilité de la crête de relief qui domine les Dépôts, préjudiciable en terme d'impact paysager.



Vue générale sur les dépôts depuis le nord (Au premier plan l'Ardières)



Vue générale sur les dépôts secteur central

20

SAINT DIDIER SUR BEAUJEU	
CARTE COMMUNALE	DIAG
LES DEPOTS PHOTOS 1	
L'ATELIER ARCHITECTES	Janv. 2004



L'entrée des Dépôts aux Guérins



Le carrefour D37-D43



La Papeterie



La traversée des Dépôts (D37)



L'entrée des Dépôts à la Papeterie

40

SAINT DIDIER SUR BEAUJEU	
CARTE COMMUNALE	DIAG
LES DEPOTS PHOTOS 2	
L'ATELIER ARCHITECTES	Janv. 2004



h a y

-  bâti ancien, alignement urbain
-  bâti récent (-25ans) et parcellaire
-  élément bâti singulier ou remarquable
-  périmètre du MARNU

SAINT DIDIER SUR BEAUJEU	
CARTE COMMUNALE	DIAG
DETAIL OCCUPATION BATIE:	
LES DEPOTS	
L'ATELIER ARCHITECTES	Janv. 2004

3.2 ANALYSE DE L'EVOLUTION URBAINE

↳ Evaluation du rythme de construction de villas

Tableau établi à partir des informations de la commune, du cadastre 1998 et de repérages in situ.

	Les Dépôts	Le Bourg	Autre	TOTAL	
PC en cours d'instruction	0	1	1	2	
Chantiers en cours	2	1	0	3	
Villas de moins de 5 ans réalisées	9 1.8/an	7 1.4/an	0	16	3.2/an
TOTAL	11	9	1	21	
Villas de 5 à 25 ans	32 1.6/an	5 0.25/an	0	37	1.85/an

↳ Discussion

Actuellement le rythme annuel de construction est de 16 villas sur les 5 dernières années, soit une moyenne de 3.2 constructions neuves par an.

Ce développement a permis un apport estimé à environ 48 habitants (3 habitants/moyenne/logements).

Ce rythme plus élevé que sur les 20 ans précédents (1.85 constructions par an) traduit une accélération de la construction.

A noter que cette évolution est très différente entre les Dépôts, où le rythme est resté sensiblement le même, et le Bourg où il s'est multiplié presque par 6.

Cette augmentation serait le résultat de la "libération" récente des sols, contraints par l'absence de réseau d'assainissement (information commune).

Mais il existe aussi une pression foncière qui s'accroît en limite du bassin d'emploi MACON / BELLEVILLE / VILLEFRANCHE.

3.3 - LES RESEAUX

↳ Le réseau d'assainissement

La collecte et le traitement des eaux usées de compétence communale sont affermés à la SDEI.

Le schéma d'assainissement établi par la D.D.E. et joint au MARNU (datant du 10/03/1998) prévoyait l'assainissement collectif des Dépôts et la création d'une station d'épuration, aujourd'hui réalisés.

La capacité de cette station est de 1 000 équivalents habitant. Sa capacité résiduelle est d'environ 50%, soit 500 équivalent habitant (communication SDEI).

Un réseau permettant de raccorder le Bourg a été mis en œuvre en 2003. Des prolongements sont en projet, en particulier desserte du haut des Dépôts en suivant la D 129.

Aujourd'hui la quasi-totalité des Dépôts est raccordée au réseau collectif sauf l'extrémité ouest (Longchamps) et le sommet de la commune.

Les hameaux et fermes isolées sont équipées d'assainissement individuel ou évacuent leurs effluents directement dans le milieu naturel.

↳ Le réseau d'eau

Le réseau d'adduction d'eau dessert l'ensemble du territoire communal.

De compétence communale, la distribution d'eau potable est gérée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Ardières (SIEVA).

Le réseau intercommunal est maillé, et est alimenté par différents captages (dont ceux de Montchanin et Vernay sur la commune). L'eau est stockée dans des réservoirs (Les Guérins, Le Bourg, Vernay).

La zone de captage de Montchanin présentant des problèmes sanitaires (présence d'arsenic supérieure aux futures normes) devrait être abandonnée. Un nouveau réseau d'adduction est prévu depuis Beaujeu pour alimenter le secteur desservi par cette source.

↳ La défense incendie

La défense incendie est réalisée par 23 poteaux alimentés par le réseau d'eau et réparties sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le dimensionnement des alimentations de ces poteaux est conforme aux exigences des services de sécurité.

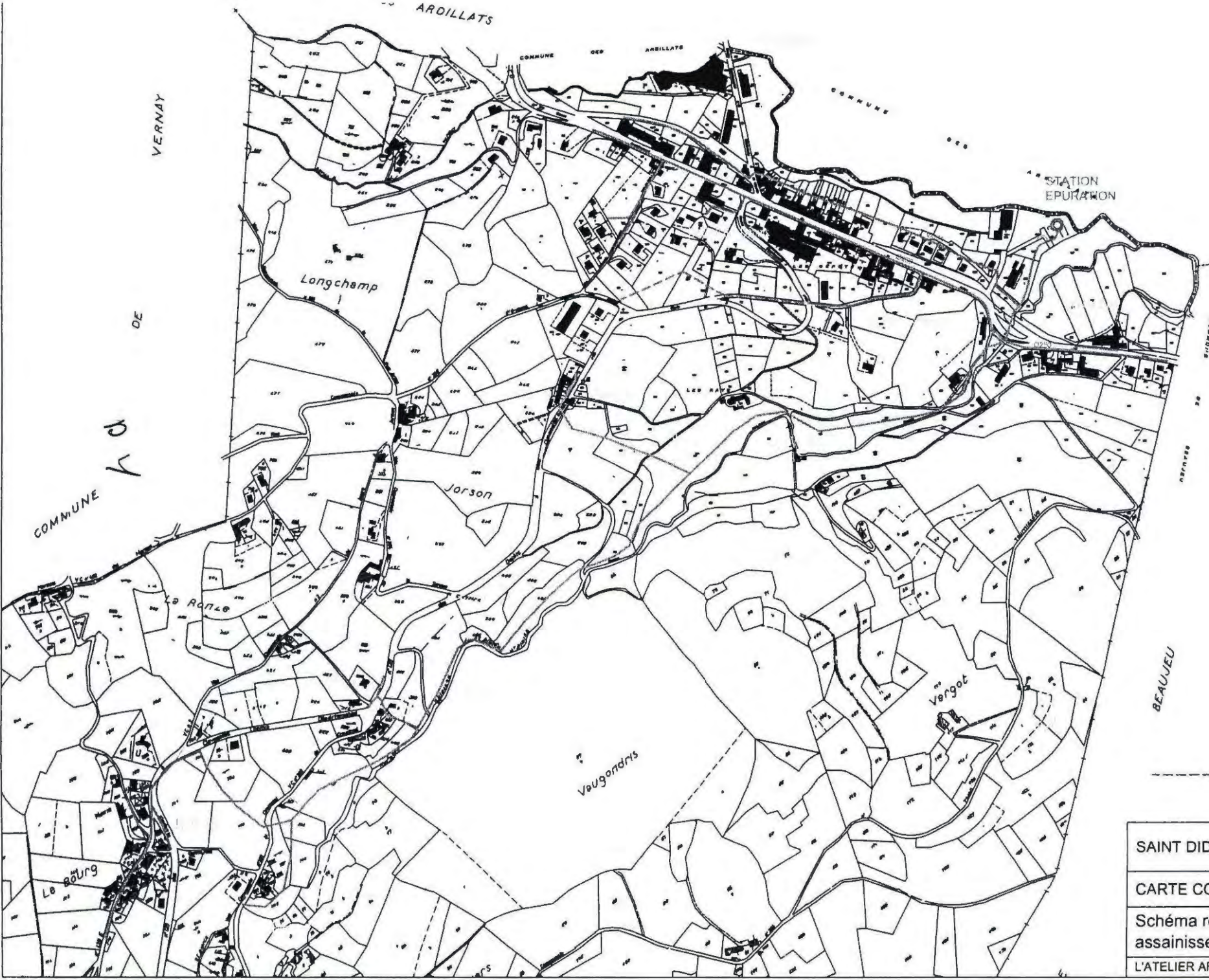
Les enjeux concernant les réseaux :

→ Prendre en compte les caractéristiques actuelles et les projets de renforcement des réseaux, et en particulier du réseau d'assainissement pour définir les zones urbanisables de la commune.

→ Schéma réseau assainissement (documentation DDE).

→ Schéma réseau eau potable et défense incendie (documentation DDE).

py



----- Extension réseau en projet

SAINT DIDIER SUR BEAUJEU	
CARTE COMMUNALE	DIAG
Schéma réseau assainissement	
L'ATELIER ARCHITECTES	22/10/04



LEGENDE

0:50

●

6

Canalisation Eau Potable

Réservoir

Puits Interne

p 7

SAINT DIDIER SUR BEAUJEU	
CARTE COMMUNALE	DIAG
Plan réseau eau potable	
L'ATELIER ARCHITECTES	Oct. 2004

3.4 LE RESEAU VIAIRE

Le réseau viaire de la commune est fortement hiérarchisé.

♦ La départementale 37

La départementale 37 qui traverse et structure Les Dépôts, joue un rôle interdépartemental, puisqu'elle relie au nord du département, le Val de Saône (Belleville et Beaujeu) avec la Saône-et-Loire et le Val de Loire (Chauffailles,...). Cette voie fait partie du réseau structurant du département.

Traversant la commune sur un très court trajet, entre Les Guérins au sortir de l'agglomération de Beaujeu, jusqu'à Longchamps en limite de la commune des Ardillats, elle n'en possède pas moins un rôle urbain très important.

Large et rectiligne dans la traversée des Dépôts, elle structure le paysage urbain.

Cette rue supporte un trafic fort, environ 3 300 véhicules/jour aux Guérins (comptage 2000, donnée Département). Elle a été classée comme axe bruyant de catégorie 3 et 4, ce qui justifie des mesures particulières en matière d'isolement acoustique définies par l'arrêté n° 99-1909 du 26 mai 1999.

Une servitude d'alignement existe le long de cette voie.

La RD 37 est concernée par les transports exceptionnels, ses aménagements futurs devront en tenir compte.

Une étude d'aménagement de la traversée des Guérins a été envisagée par le Département, avec comme objectifs de réduire le caractère routier et de rendre cette voie plus conviviale pour les riverains.

Sur la RD 37, se connecte la RD 43, qui dessert la Papeterie et la commune de Monsols par le col de Crie. Sur la commune, le tronçon de cette voie est également strictement rectiligne.

♦ Les départementales 129 et 129E

Le réseau secondaire est constitué des départementales 129 et 129 E, qui traversent la commune, et supportent des trafics limités, d'ordre local ou intercommunal.

P 4

La RD 129 dessert Le Bourg depuis les Dépôts. Au-delà, elle suit le vallon du ruisseau de Tolot jusqu'au col de la Casse-Froide en direction de Claveisolles et Marchampt. C'est la route des forêts.

A noter que son tracé ancien qui passait dans le fond du vallon jusqu'au milieu du XIXème évitait le bourg de Saint-Didier.

La RD 129, part du Bourg et dessert les secteurs agricoles ouverts de la commune. jusqu'au col du Horme d'Aigueperse. C'est la route des prés.

Ces deux routes sinueuses et montantes offrent une découverte contrastée et pittoresque du paysage de la commune.

Le trafic poids-lourds qui dessert la carrière de Creuzeval (10 camions par heure en journée) emprunte la D 129 dans son tronçon aval puis le VC 202 (l'ancienne D 129) à partir de l'Arpentus. Ce trafic ne traverse pas Le Bourg, et ne crée pas de nuisance significative.

A noter, la création prochaine pour des raisons de sécurité, d'un dévoiement du VC 202 destiné à réunir la zone de stockage de graviers avec l'entrée de la carrière, ainsi que de la création d'une voie de desserte de la ferme "Les Perriers" permettant d'éviter l'entrée de la carrière.

Une voie d'usage local reliant la D 129 à la D 129 E au sud de la commune a été aménagée récemment.

♦ Le réseau tertiaire

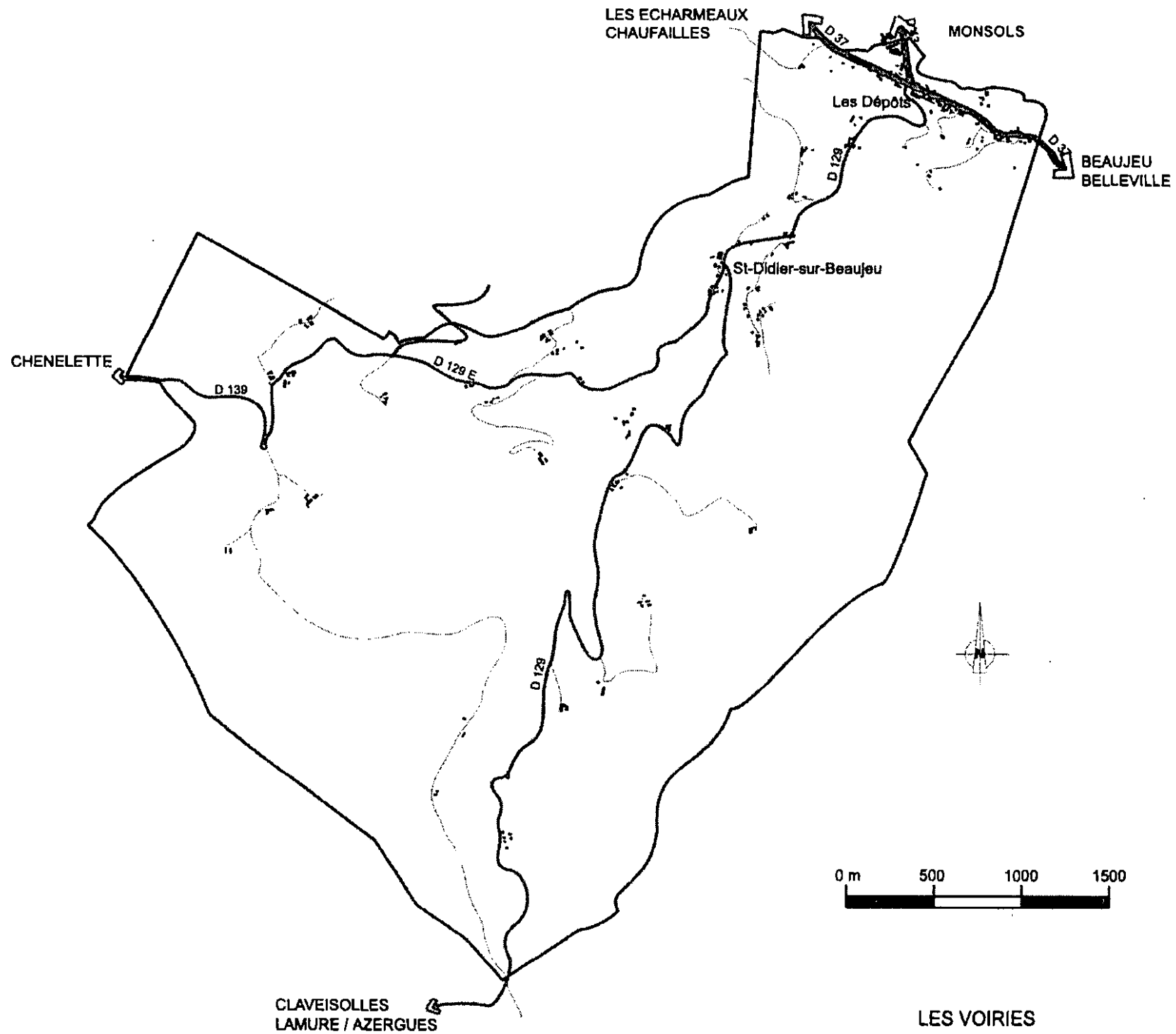
Le réseau tertiaire est constitué de petites voies, souvent en impasse, qui desservent l'habitat dispersé de la commune.

Ces "antennes" assez courtes, sont souvent prolongées par les chemins ruraux qui réalisent le maillage du territoire.

Des itinéraires pédestres ou VTT, balisés sont aménagés sur la commune.

→ Schémas des voiries

py



3.5 - LES CONTRAINTES ET SERVITUDES

La commune est concernée par les éléments à portée juridique suivants :

↳ **La loi Montagne**

Le territoire de la commune est classé en grande partie en zone de montagne (sections cadastrales A, C, D, B1 et en partie B2 et B3). Le respect de la loi Montagne conduit à réaliser les développements de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, ou groupes d'habitations existants.

↳ **Les servitudes d'utilité publiques suivantes :**

- . Une servitude résultant de l'instauration du périmètre de protection de captages (rapproché ou éloigné) autour de la source "Montchanin"
- . Des servitudes d'alignement sur les RD 37, RD 129, VC 1, VC 10
- . Une servitude relative au transport et à la distribution de gaz concernant la canalisation double ARS-VINDECY et VINDECY-ARS.

Les enjeux liés aux contraintes et servitudes :

- ➔ **Tenir compte de ces contraintes et des servitudes dans la définition de la carte communale.**

3.6- DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

La commune de Saint-Didier sur Beaujeu est incluse dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Beaujolais (arrêté préfectoral du 7 mars 2003) pour l'élaboration duquel un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a été constitué récemment.

DEUXIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS**1. DEFINITION DU PERIMETRE CONSTRUCTIBLE - GENERALITES**

Conformément à l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme, le document graphique "délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles (...)".

Plusieurs facteurs ont conduit à la définition du périmètre constructible, joint ci-après :

↳ ***Des facteurs d'ordre socio-économique***

- Accueillir des populations souhaitant s'installer dans la commune, contribuant ainsi à une croissance démographique maîtrisée
- Proposer des terrains constructibles aux jeunes de la commune
- Préserver la diversité des fonctions dans la commune

↳ ***Des facteurs d'ordre juridique***

- Prendre en compte les servitudes d'utilité publique et la loi Montagne

↳ ***Des facteurs d'ordre environnemental et technique***

- Prendre en compte l'ensemble des contraintes physiques et environnementales
- Prendre en compte le risque d'inondation identifié notamment le long de l'Ardières
- Prendre en compte les contraintes géotechniques identifiées sur la commune.

2. LES OBJECTIFS REGLEMENTAIRES DE LA CARTE COMMUNALE

Les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs de développement durable.
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat.
3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et périurbains et ruraux.

La réflexion communale s'est inscrite dans ce cadre, et les périmètres proposés répondent aux objectifs détaillés ci-après :

3. LES OBJECTIFS ET LEUR PRISE EN COMPTE A SAINT-DIDIER SUR BEAUJEU

→ La densification dans l'enveloppe urbaine actuelle et dans la continuité de l'existant

La définition des périmètres retenus s'inscrit dans la continuité du tissu existant, autour des principaux secteurs déjà urbanisés, Le Bourg et Les Dépôts. Les secteurs constructibles doivent permettre l'édification de nouvelles constructions, en fonction des disponibilités foncières.

Un périmètre restreint a été défini sur Montchanin afin "d'acter" un projet en cours.

Le périmètre s'est largement appuyé sur le réseau d'assainissement existant ou en projet, afin d'éviter à la commune des frais d'équipement incompatibles avec ses capacités budgétaires.

→ Répondre aux besoins prévisibles en habitat

Compte tenu de la configuration des derniers projets de construction réalisés et des études en cours, ainsi que des disponibilités foncières, l'enveloppe constructible telle qu'elle a été définie permettrait une croissance maîtrisée de la commune, de telle sorte qu'elle puisse accueillir progressivement ses nouveaux habitants.

Ainsi, la commune souhaite le maintien du rythme de construction actuel, d'où des besoins estimés à 30 logements pour les 10 ans à venir.

Sur la base de 3 à 4 personnes par nouveau logement, l'augmentation brute estimée (sans tenir compte des éventuels mouvements à l'intérieur du parc ancien) pourrait être la suivante :

	Nombre de logements	Apport de population (estimation)	
		3 personnes par ménage	4 personnes par ménage
Hypothèse basse	25	75	100
Hypothèse haute	35	105	140

Compte tenu des caractéristiques différentes des constructions sur Le Bourg ou Les Dépôts, l'analyse de la capacité constructible au sein des périmètres a été étudiée séparément pour chaque secteur.

- ♦ Au Bourg, les constructions récentes, occupent d'assez grandes parcelles, d'une surface de 2 500 m² environ. En aval du village, un projet de lotissement de 8 lots n'a pas été confirmé mais conduit à réviser à la baisse la surface moyenne des lots.

Le périmètre permet 27 lots d'une surface de 2 000 m² environ. Si l'on prend un coefficient de 0.5 pour prendre en compte la rétention foncière importante d'un secteur déjà entièrement en zone constructible au MARNU, la capacité constructible serait de 14 lots environ sur 10 ans.

- ♦ Aux Dépôts, les constructions récentes, occupent des parcelles de surface équivalente lorsqu'elles sont isolées, mais plus petites, en lotissement (1 000 à 2 000 m²). Deux projets de lotissement sont actuellement à l'étude sur les Hauts des Dépôts (surface de 900 m² par lot). La surface moyenne des lots futurs peut être estimée à 1 500 m².

Le périmètre permet 28 lots environ. Si l'on prend un coefficient de 0.5 pour prendre en compte la rétention foncière importante d'un secteur déjà entièrement en zone constructible au MARNU, la capacité constructible serait de 14 lots environ sur 10 ans.

Au total, ce sont 28 logements environ qui pourraient être construits sur les périmètres définis sur la carte communale, ce qui est conforme aux objectifs de la commune.

04

→ **La préservation des possibilités d'extension des activités agricoles**

L'exploitation agricole existante à l'heure actuelle doit pouvoir se développer. Le périmètre constructible retenu réduit les surfaces urbanisables et donc améliore les possibilités d'évolution de cette exploitation.

→ **La prise en compte du risque d'inondation**

Concernant les parties urbaines de la commune, le risque d'inondation existe le long de l'Ardières, aux Dépôts.

Les terrains concernés sont exclus de la zone constructible.

La zone industrielle aménagée sur des terrains anciennement remblayés au-dessus du niveau de la crue est maintenue dans le périmètre. (voir plan topo joint)

Le long des ruisseaux, le risque d'inondation ne fait l'objet aujourd'hui d'aucune protection réglementaire particulière. Néanmoins, un "couloir" inconstructible de 30 m de largeur de part et d'autre du lit des ruisseaux a été instauré.

→ **La prise en compte des capacités actuelles du réseau d'assainissement**

La délimitation du périmètre constructible s'est largement appuyée sur le positionnement du réseau d'assainissement et sa capacité à accueillir des nouvelles constructions. L'option retenue est de ne pas créer de secteurs ne pouvant être raccordés au réseau collectif.

Seul le petit secteur de Montchanin, d'échelle limitée déroge à cette règle.

→ **La préservation de la diversité des fonctions dans le tissu villageois**

L'implantation de locaux d'activités à l'intérieur du tissu villageois, sous réserve de leur compatibilité avec la proximité d'habitations, est possible. La mixité des fonctions est ainsi favorisée.

→ **La préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti**

La définition des périmètres constructibles a obéi à la volonté de respecter et de mettre en valeur certaines qualités du patrimoine naturel, bâti ou paysager de la commune.

- ♦ Au niveau de l'ensemble Le Bourg / Les Dépôts ces principes sont les suivants :
 - conserver une césure paysagère non bâtie entre Le Bourg et Les Dépôts afin de valoriser les différences entre les 2 ensembles bâtis et leur paysage.
 - utiliser les hameaux des Rays pour Les Dépôts, et l'Arpentus pour Le Bourg, comme "porte d'entrée" des villages valorisant ainsi le patrimoine ancien (même si 2 villas ont déjà été réalisées au nord de l'Arpentus).

- ♦ Au niveau du Bourg :
 - préserver et amplifier le vallon libre, qui crée une intéressante coupure paysagère, et permet une mise en valeur de la perception sur le cœur de bourg (église et bâti ancien)
 - préserver le "couloir" paysager du ruisseau de Saint-Didier.

- ♦ Au niveau des Dépôts :
 - limiter la constructibilité sur la crête au sud-ouest du fait de l'impact négatif sur le paysage
 - préserver le coteau du ruisseau de Saint-Didier au sud et en contrebas de la RD 129 pour valoriser les vues sur le vallon
 - préserver les "couloirs" paysagers des ruisseaux de Saint-Didier et de Vernay
 - conserver la grande parcelle de vigne entre Les Guérins et Les Dépôts qui participe à la qualité de l'entrée de village (vue sur les cèdres de la propriété bourgeoise voisine).

➔ Schémas principes paysagers

➔ Extraits de plan de zonage

60



SAINT DIDIER SUR BEAUJEU

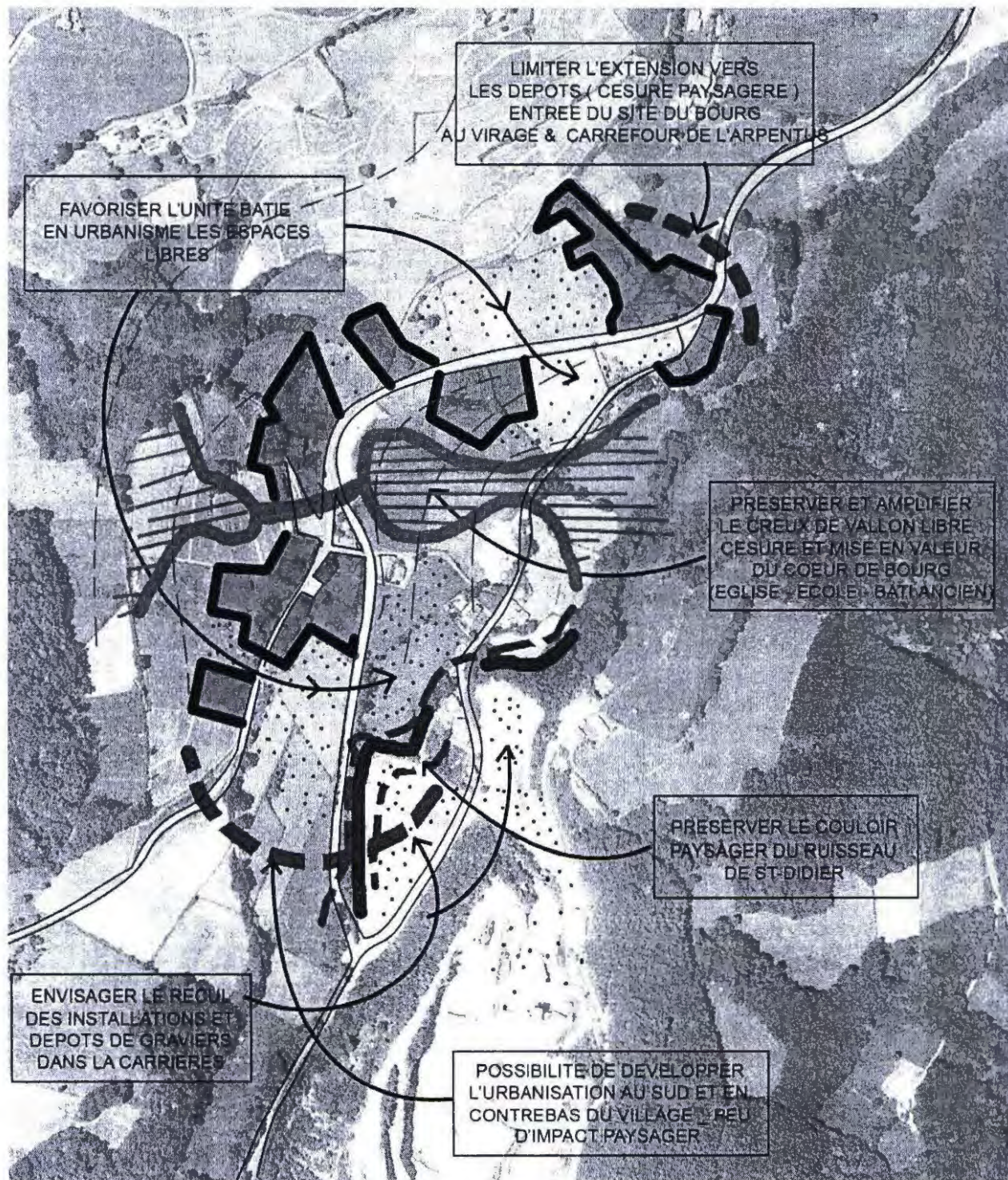
CARTE COMMUNALE

PRINCIPES PAYSAGERS

LE BOURG / LES DEPOTS

L'ATELIER ARCHITECTES

Janv. 2004



h d

ST-DIDIER SUR BEAUJEU	
CARTE COMMUNALE	
PRINCIPE PAYSAGERS	
LE BOURG	
L'ATELIER ARCHITECTES	Janv. 04

69



SAINT-DIDIER SUR BEAUJEU

CARTE COMMUNALE

PRINCIPES PAYSAGERS

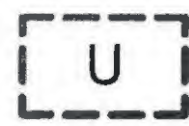
LES DEPOTS

L'ATELIER ARCHITECTES

Janv. 04



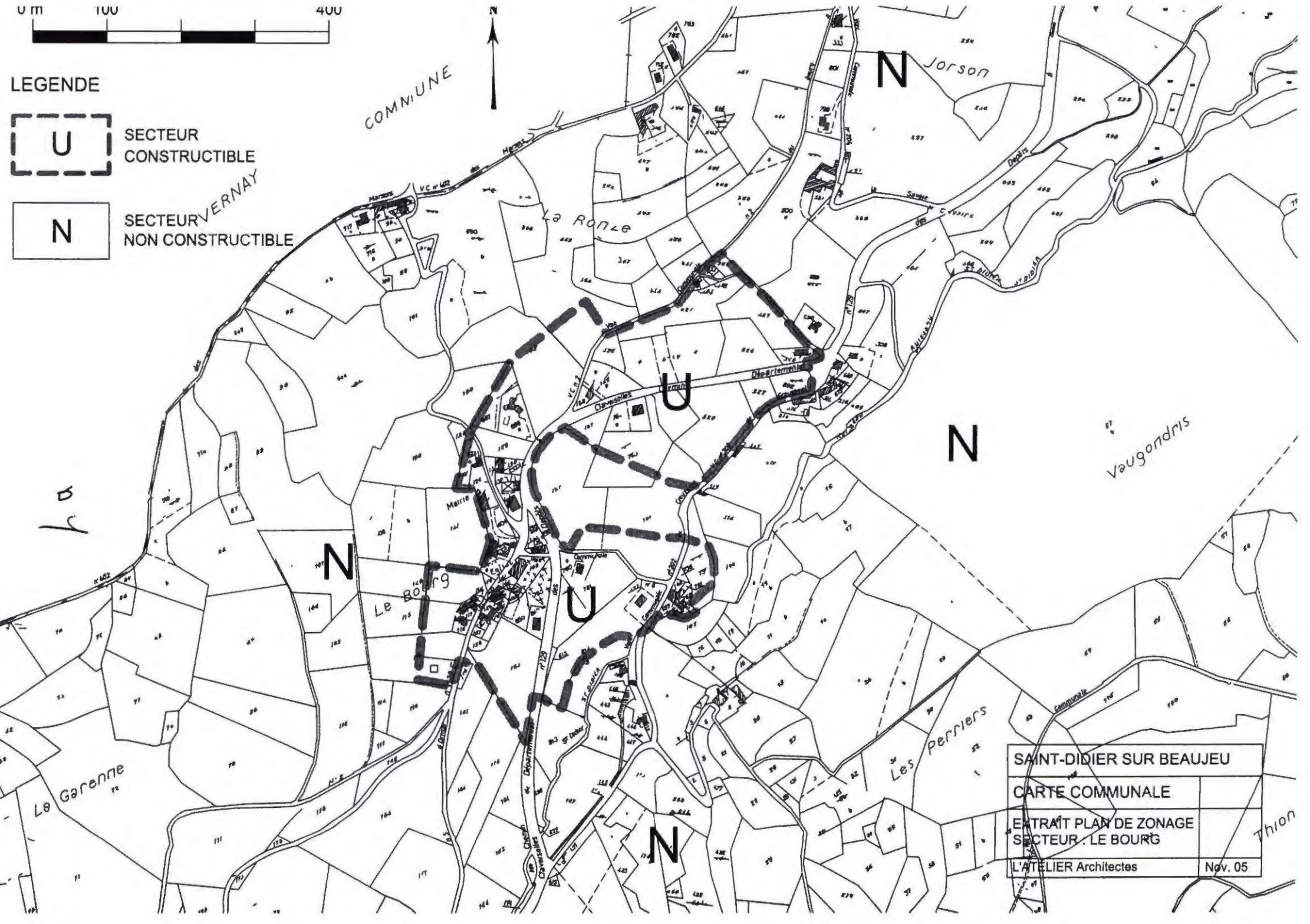
LEGENDE



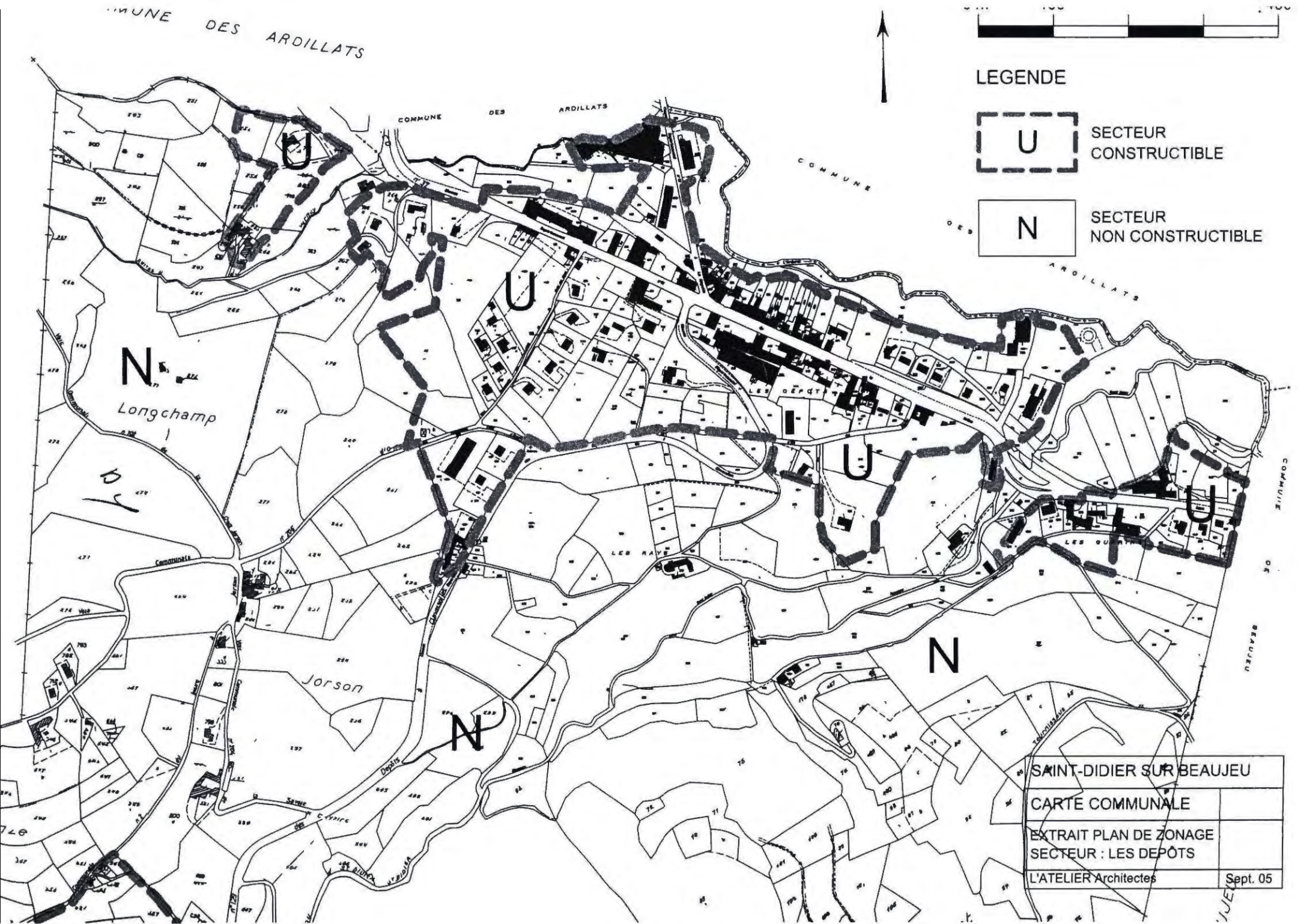
SECTEUR
CONSTRUCTIBLE

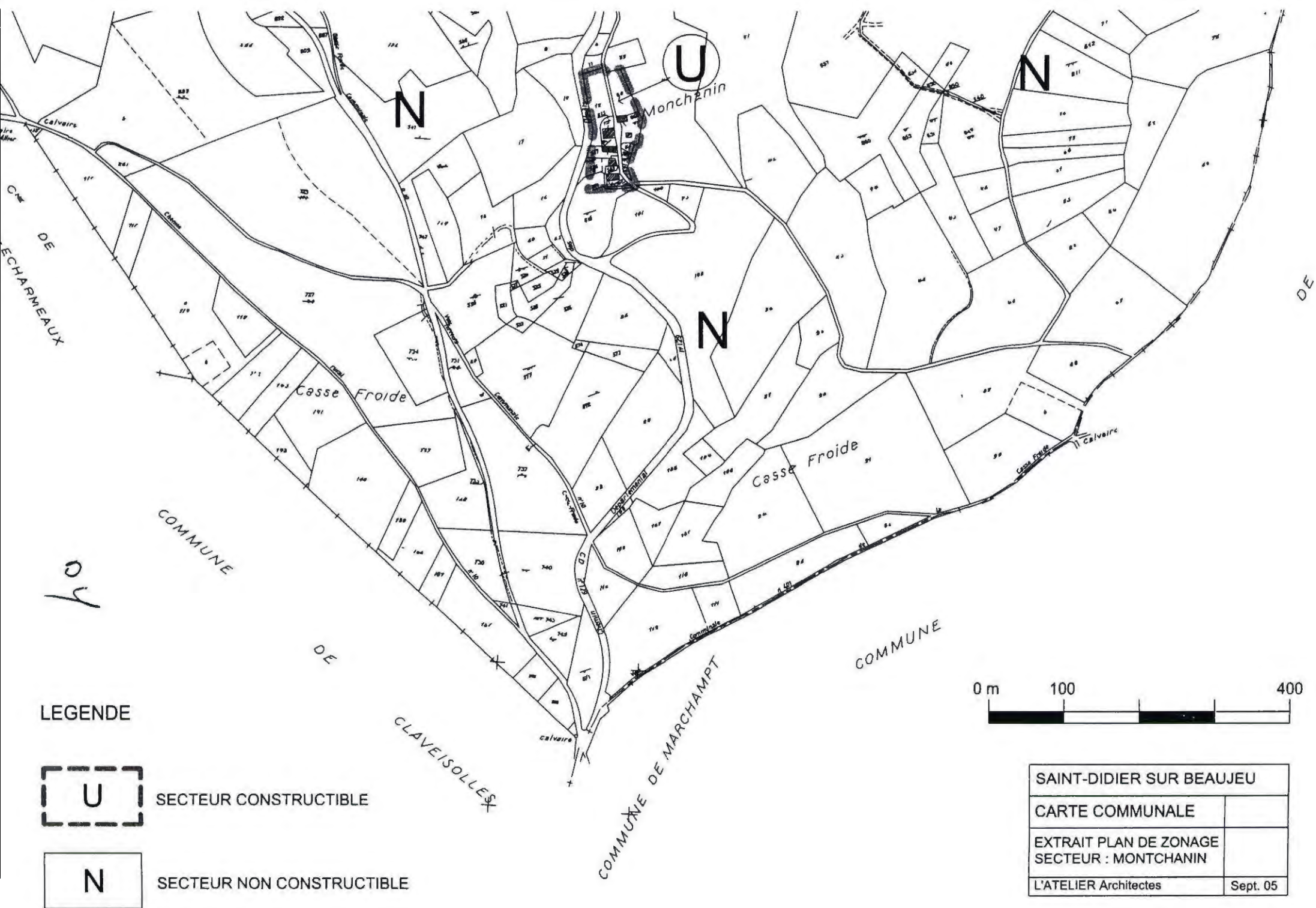


SECTEUR
NON CONSTRUCTIBLE



SAINT-DIDIER SUR BEAUJEU	
CARTE COMMUNALE	
EXTRAIT PLAN DE ZONAGE	
SECTEUR : LE BOURG	
L'ATELIER Architectes	Nov. 05





4. SUPERFICIES DES ZONES CONSTRUCTIBLES

Les surfaces sont exprimées en hectares

Superficie de la commune	1 413.52
Superficie des zones constructibles (U)	43.09
Les Dépôts	29.73
Le Bourg	12.43
Montchanin	0.93
Superficie disponible au sein des zones constructibles (u)	11.66
Les Dépôts	5.56
Le Bourg	6.10
Montchanin	0.00

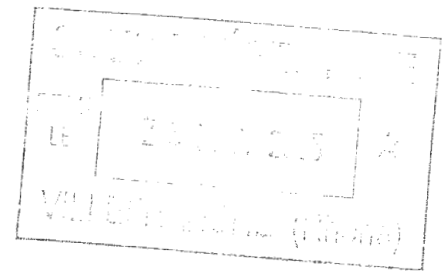
TROISIEME PARTIE : EVALUATION DES INCIDENCES DES CHOIX OPERES SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de dégager un certain nombre d'enjeux environnementaux à prendre en considération lors de la définition de la Carte communale.

Dans ce qui suit, nous rappelons ces enjeux, thème par thème, et décrivons leur prise en compte. Nous analysons les incidences résiduelles sur l'environnement.

Thème d'analyse	Rappel des enjeux	Prise en compte de ces enjeux dans le projet communal	Incidences de la Carte communale
Le relief	Les logiques d'implantation (Le Bourg sur les coteaux, Les Dépôts en fond de vallon) doivent être préservées.	Les périmètres d'extension respectent les logiques d'implantation sans permettre de rapprochement entre les deux ensembles bâtis.	Les logiques d'implantation sont préservées.
La géologie	Les secteurs à risques géo-techniques doivent être pris en considération.	Les secteurs à risques sont classés en zone naturelle	Les secteurs à risques sont interdits à l'urbanisation.
L'hydrologie	Aucune nouvelle construction n'est admissible dans les zones réputées inondables de l'Ardières.	Les terrains inondables sont classés en zone naturelle, y compris lorsqu'ils sont déjà bâtis, pour éviter une aggravation du risque.	La carte communale interdit toute nouvelle construction dans les zones inondables.
	La protection de la ressource en eau et des écosystèmes liés au réseau hydrographique suppose l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques. Le dimensionnement des surfaces rendues constructibles par la carte communale devra tenir compte des efforts à engager par la collectivité pour réaliser l'assainissement.	Les zones d'extension du Bourg et des Dépôts ont été dimensionnées et situées en fonction de la capacité de la collectivité à réaliser les réseaux. Des projets d'extension du réseau existant aux Dépôts et au Bourg sont à l'étude.	La carte communale tient compte des réseaux existants et des projets d'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées actuellement à l'étude.

Thème d'analyse	Rappel des enjeux	Prise en compte de ces enjeux dans le projet communal	Incidences de la Carte communale
Les milieux naturels	La préservation des richesses naturelles présentes sur la commune est d'intérêt général. La carte communale doit veiller à limiter l'impact des évolutions de l'urbanisme sur cet environnement.	La carte communale ne permet que des extensions mesurées au Bourg et aux Dépôts (et ponctuellement à Montchanin) Elle préserve les milieux les plus remarquables, dont les espaces boisés, les "couloirs" des ruisseaux, certains coteaux à vigne.	Quelques parcelles de prairie et de vignes seront supprimées lors de nouvelles constructions aux Dépôts et au Bourg.
Le paysage	Le Bourg et Les Dépôts sont situés dans des contextes paysagers très différents dont il convient de conserver les caractéristiques d'implantation.	Les périmètres d'extension respectent les logiques d'implantation. La conservation d'une césure paysagère entre les Rays et l'Arpentus interdit le rapprochement urbain.	Les logiques d'implantation sont préservées.
	• Sur le Bourg : - intégration du bâti diffus - conservation du vallon libre central - conservation des implantations de coteau • Sur les Dépôts : - intégration du bâti diffus - respect de la crête au sud-ouest - conservation des couloirs des ruisseaux	• Sur le Bourg : - le périmètre rassemble l'habitat diffus, - le vallon libre central est classé en zone naturelle, - la zone d'extension est en prolongement de l'unité de coteau. • Sur les Dépôts : - le périmètre rassemble l'habitat diffus, - la crête est classée en zone naturelle - les ruisseaux sont classés en zone naturelle	Les caractéristiques paysagères du Bourg et des Dépôts seront préservées, et valorisées.
	La fermeture des paysages par l'extension des boisements résineux constitue une menace.	La carte communale ne permet pas d'agir directement sur la fermeture des paysages.	Pas d'incidence possible.



INFORMATIONS INTÉRESSANT LE TERRITOIRE COMMUNAL

SOMMAIRE

I - ELEMENTS A PORTEE JURIDIQUE	4
A. APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE	4
B. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (S.U.P.) AFFECTANT L'UTILISATION DES SOLS:4	4
1) Pour information, suppression d'une servitude :	5
2) Pertinence du maintien de servitudes :	5
3) Prise en compte des répercussions des SUP dans la carte communale :	6
C. SECURITE ROUTIERE	6
1) Itinéraires exceptionnels	6
2) Nuisances sonores dues aux infrastructures de transports terrestres bruyantes.....	6
D. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	7
1) Risques inondations :	7
2) Risques géologiques :	8
3) Risques technologiques.....	9
E. PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT	9
1) Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F)	9
2) Protection des zones agricoles.....	9
3) Archéologie et Urbanisme	10
4) Carrières.....	10
5) Nuisances sonores	11
5.1) Infrastructures de transports terrestres bruyantes.....	11
5.2) Les zones d'activités	11
II - ETUDES ET DONNEES UTILES EN MATIERE D'HABITAT, DE	
DÉMOGRAPHIE, ET DE GESTION DE L'EAU	12
A. HABITAT	12
1) Logement - Habitation en 1999:	12
2) Ancienneté des logements.....	12
3) Parc locatif social	12
4) Programme local de l'habitat (P.L.H.)	13
5) Opération programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)	13
6) Le Schéma Départemental des gens du voyage	13
B. DEMOGRAPHIE	13
Evolution de la population	13
C. GESTION DE L'EAU	14
1) Alimentation en eau potable.....	14
2) Assainissement :	14
3) Eaux phréatiques et eaux de piscine :	15

07

I - ELEMENTS A PORTEE JURIDIQUE

↳ Votre commune fait partie de la Communauté de Communes de la région de Beaujeu et du canton de Beaujeu.

↳ Elle est incluse dans le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) du Beaujolais depuis l'arrêté préfectoral du 07 mars 2003. Cependant, aucun établissement public de coopération intercommunale (EPCI) chargé de son élaboration n'a été pour l'instant constitué.

A. APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

- ⇒ **Votre territoire est classé partiellement en zone de montagne** conformément à l'arrêté interministériel du 6 septembre 1985 issu de l'arrêté du 28 avril 1976 sur les sections A, C, D, B1 et en partie les sections B2, lieux-dits : La Ronze, Jorson et Longchamp, parcelles 260 à 280 ; B3, lieux-dits : Les Loys, parcelles 563 à 567, Les Guérins, parcelles 551 à 553 et 556 à 562 et conformément à l'arrêté du 25 juillet 1985 sur les sections B2 et B3.
- ⇒ Votre document d'urbanisme devra ainsi respecter, sur les sections déterminées, les dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne contenues à l'article **L. 145-3 du Code de l'Urbanisme**. Cet article pose quatre principes d'aménagement en zone de montagne relatifs à la préservation des activités agricoles, pastorales, et forestière (I), à la préservation des espaces, paysages, et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (II), à la maîtrise de l'urbanisation (III) et au développement touristique (IV).
- ⇒ En ce qui concerne l'urbanisation, cette dernière doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.
- ⇒ La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles (L.145.3.III).

B. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (S.U.P.) AFFECTANT L'UTILISATION DES SOLS:

- ⇒ **Trois servitudes ont été recensées sur votre territoire** comme l'indique le tableau ci-après :

p 7

Code de la S.U.P.	Intitulé de la S.U.P.
AS1	• Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection de captages (rapproché ou éloigné) autour de : ⇒ La source «Montchanin»
EL7	• Servitudes d'alignement sur les voies départementales et communales suivantes : ⇒ Les RD 37, RD 129, VC 1, VC 10
I3	• Servitudes relatives au transport et à la distribution de gaz concernant : ⇒ La canalisation double ARS-VINDECY et VINDECY-ARS (cf. représentation graphique page suivante)

⇒ Ces SUP sont décrites dans le dossier « **servitudes d'utilité publique** » comprenant la légende, les pièces écrites et le plan (cf. pièce jointe n°1).

☞ Je vous rappelle que les S.U.P. s'imposent aux documents d'urbanisme (cf. dossier « *informations juridiques* » - B). Elles devront être jointes à votre carte communale.

1) Pour information, suppression d'une servitude :

⇒ La servitude JS1 concernant la protection des installations sportives **ne s'applique que pour les équipements sportifs privés** ayant bénéficié de subventions publiques. Or, aucun équipement de ce type n'est répertorié sur votre commune. L'existence de cette servitude est, par conséquent, sans fondement.

2) Pertinence du maintien de servitudes :

⇒ La servitude relative à l'alignement (**code EL7**) concerne certaines voiries communales et départementales (cf. pièce jointe n°1).

☞ S'agissant des voies communales VC1 et VC10, il faudra vous assurer de la pertinence de leur maintien.

☞ S'agissant des voies départementales RD 37 et RD 129, il vous appartient de consulter le Conseil Général pour vous assurer de la pertinence du maintien de ces servitudes.

py

3) Prise en compte des répercussions des SUP dans la carte communale :

⇒ En ce qui concerne la servitude AS1, votre commune est concernée par les périmètres de protection des captages d'eau exploités par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la vallée de l'Ardières, dont les travaux de prélèvement ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 3 décembre 1996 (source Montchanin).

☞ Les documents graphiques devront par conséquent être en adéquation avec les prescriptions contenues dans la DUP précitée.

⇒ En ce qui concerne la servitude I3 relative à l'établissement de canalisations de transport et de distribution de gaz, il importe de tenir compte de leurs caractéristiques pour définir l'affectation du sol (*voir carte page suivante*).

☞ L'exploitant devra être obligatoirement consulté à cette occasion, conformément aux termes de la circulaire n°73-1406 du 12 juin 1973 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz qui énonce « lors de réunions du groupe de travail constitué en vue de l'élaboration du POS, l'ingénieur en chef des mines, chargé du contrôle local de l'industrie gazière, fera connaître le point de vue du transporteur ».

C. SECURITE ROUTIERE

(cf. dossier « informations juridiques » -C).

Trois routes départementales traversent Saint Didier sur Beaujeu : la RD 129, la RD 139 et la RD 37 située au nord-est de la commune, qui supporte un fort trafic dans les secteurs « les Dépôts » et « les Guérins ».

1) Itinéraires exceptionnels

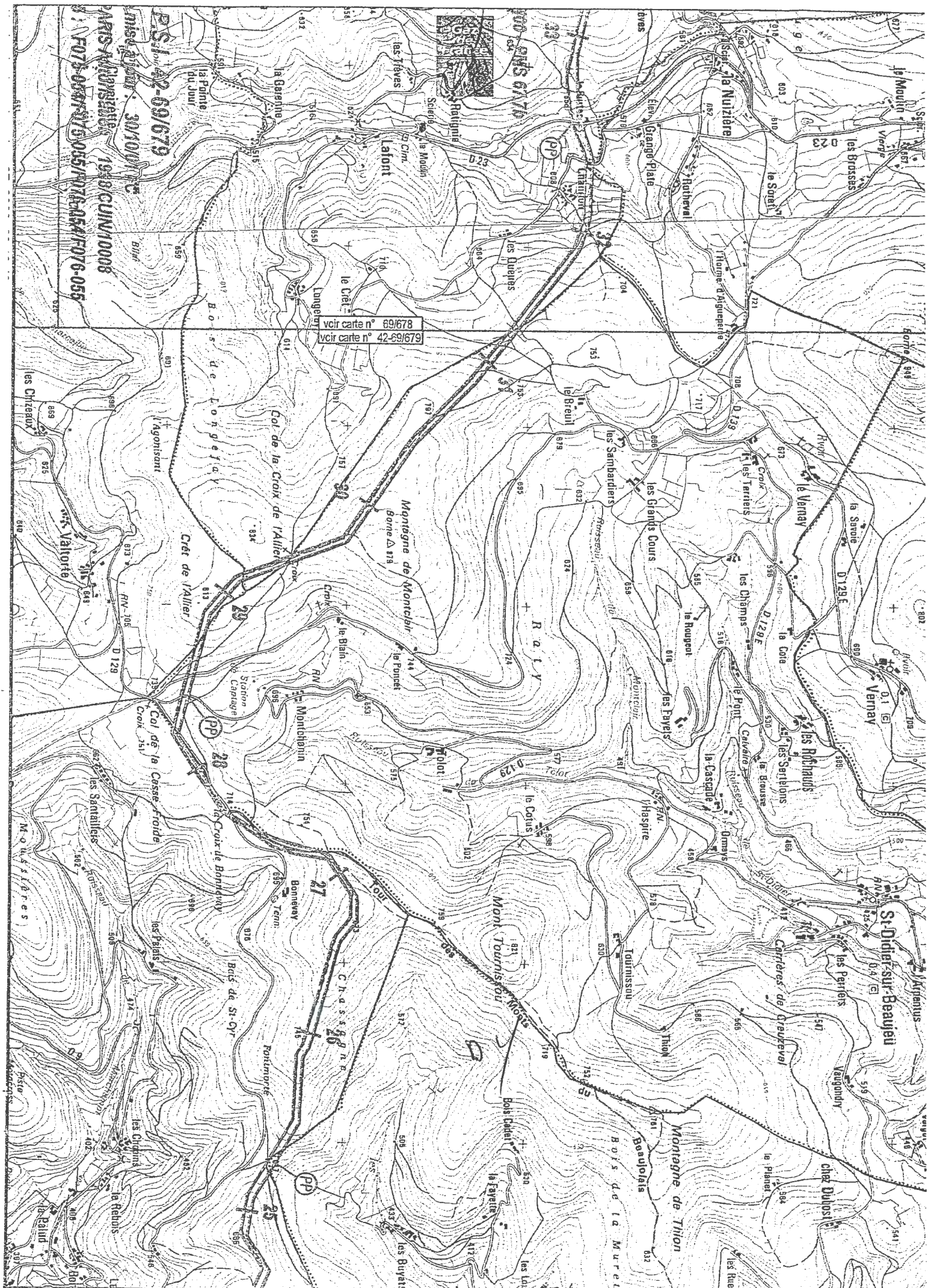
⇒ La RD 37 est concernée par les transports exceptionnels.

☞ Il y a donc lieu d'en tenir compte dans tous les aménagements concernant cette voie.

2) Nuisances sonores dues aux infrastructures de transports terrestres bruyantes

(cf. § E - 5.2 ci-après et dossier « informations juridiques » -C).

D Y



D. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

1) Risques inondations :

Votre commune est concernée par trois ruisseaux : le ruisseau de l'Ardières en limite nord de la commune, le ruisseau de Vernay en limite ouest et le ruisseau de Saint Didier et ses affluents le « Montclair » et le « Tolot » qui traversent le territoire.

⇒ Des risques d'inondations, situées au niveau des zones urbanisées, ont été repérés, notamment en bordure de l'Ardières (cf. étude sur l'Ardières de 1996 indiquée ci-dessous). La station d'épuration est située dans cette zone d'occurrence décennale. En outre, d'autres zones urbanisées sont traversées par le ruisseau de Saint Didier s/Beaujeu ou sont en limite du ruisseau de Vernay.

☞ Études pouvant être consultées :

⇒ L'étude d'aménagement hydraulique de l'Ardières (bureau d'études BCEOM - octobre 1996 - pour le compte du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la région de Belleville) indique les limites de crues décennale et centennale (cf. planche n°10 page suivante).

⇒ Dans L'Atlas départemental des risques d'inondations par phénomène de crue torrentielle ou de ruissellement (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Cabinet IPSEAU- mars 1996 - carte d'alerte au 1/25000 réalisée par analyse géomorphologique) votre commune n'est pas l'objet d'une étude.

☞ Je vous rappelle, en sus, qu'une étude prospective hydrologique et hydraulique sur la région de Beaujeu (DDE du Rhône - HYDRATEC - 2003 - cartes au 1/15000)-sur les bassins versants en amont de Beaujeu, y compris St Didier sur Beaujeu- concernant les problèmes de ruissellement et de débordement de ruisseaux, a été réalisée. Cette étude dont vous avez été destinataire devrait être suivie de compléments d'études.

☞ Je vous rappelle que l'article R-111-2 du Code de l'Urbanisme reste dans tous les cas applicable à toutes les hypothèses de risques.

☞ Par ailleurs par une circulaire interministérielle en date du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, l'Etat a défini une politique de gestion des zones inondables dont les objectifs sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs conduisent à mettre en œuvre les principes suivants :

D Y

- Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

2) Risques géologiques :

⇒ Votre commune est soumise à des risques géologiques (*voir carte page suivante*) :

- ⇒ **risques forts** (avec risque d'affaissement minier près du bourg)
 - ☞ Dans les zones concernées l'aménagement y est déconseillé voire à proscrire.
- ⇒ **risques moyens** (avec glissement de terrain déclaré) près de la carrière de *Creuzeval* en cours d'exploitation -autorisation renouvelée jusqu'en 2016- et près du lieu-dit « le Breuil ».
 - ☞ L'aménagement nécessite des dispositions particulières.
- ⇒ **risques faibles** (glissement léger sur pentes moyennes) sur la partie nord, est et sud de la commune.
 - ☞ L'aménagement nécessite des précautions modérées.
- ☞ Des études géologiques appropriées devront, le cas échéant, être réalisées par la commune pour tout aménagement de ces secteurs à risque afin de ne pas entreprendre des travaux non adaptés au site.

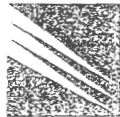
☞ Étude pouvant être consultée :

⇒ **Etude intitulée « la cartographie des instabilités et aptitudes à l'aménagement sur le département du RHONE »** (hors Communauté Urbaine de LYON) ». Ce document réalisé en décembre 1989 par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement et la Direction Départementale de l'Équipement, en collaboration avec le Conseil Général du RHONE, n'a cependant qu'une valeur indicative par rapport au contexte géologique. Cette étude peut être consultée à la D.D.E. du Rhône, service Urbanisme État.

by



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



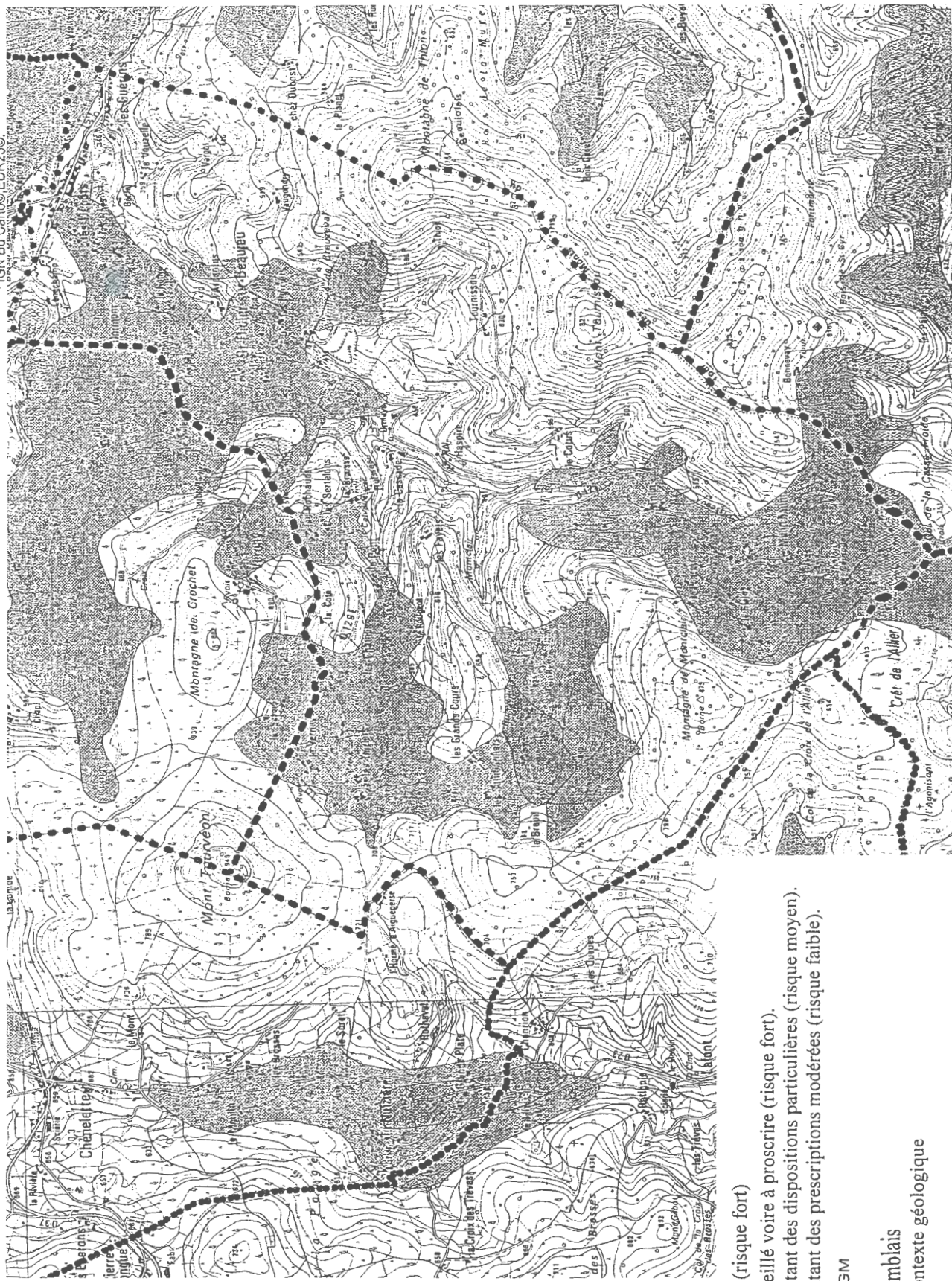
service Urbanisme Etat

Cellule d'étude et d'information
Géologique

INSTABILITÉS ET APTITUDES À L'AMÉNAGEMENT

Sources :

- Etude CeTE LYON - DDE69/SER/Laboratoire
Décembre 1989
- Etude BRGM (Territoire COURLY)
- IGN Bd Carthage EDR250



- ⊕ Mines non localisées (risque fort)
- Aménagement déconseillé voire à proscrire (risque fort)
- Aménagement nécessitant des dispositions particulières (risque moyen)
- Aménagement nécessitant des prescriptions modérées (risque faible)

Etude BRGM

- ⬢ Corps de versant et remblais
- ⬢ Forte pente dans le contexte géologique
- ⬢ Pied de versant
- ⬢ Sommet de versant

3) Risques technologiques

⇒ Aucune installation classée n'est recensée sur votre commune.

☞ Consultation des bases de données : Aucun site n'est référencé dans :

- BASIAS : Banque de données des anciens sites industriels et activités de services.

Consultation sur : <http://basias.brgm.fr>

- BASOL : Base de données des sites et sols pollués appelant à une action des pouvoirs publics. Consultation sur : <http://basol.environnement.gouv.fr>

E. PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1) Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F)

⇒ votre commune est concernée par les zones répertoriées « ZNIEFF » (cf. dossier « *informations juridiques* » - E-2/ 2.2):

⇒ Une Z.N.I.E.F.F. de type 2 : « **Landes et forêts du haut beaujolais**

(cf. pièce jointe n°2 et carte page suivante).

☞ Études pouvant être consultées :

• « **Inventaire national des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.F) de la région Rhône Alpes** » (document pouvant être consulté à la DIREN).

2) Protection des zones agricoles

J'attire votre attention sur les dispositions de la *loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999* modifiée car certaines de ces dispositions ont *des incidences sur le droit de l'urbanisme* et notamment celle selon laquelle la Chambre d'Agriculture, ainsi que, le cas échéant, d'autres organismes (Institut National des Appellations d'Origine, Centre Régional de la Propriété forestière), doivent être consultés *pour toute réduction des espaces agricoles ou forestiers* (cf. dossier « *informations juridiques* » - F).

p 7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Rhône

[illegible]

100

Topographic map of the Beaujeu area in France, showing contour lines, rivers, and various settlements. The map is oriented with North at the top. Key features include the Beaujeu plateau, the Saône river, and the town of Beaujeu. The map is labeled with numerous place names and elevation points.

Legend:

- ZNIEFF Type I
- ZNIEFF Type II

Données DIREN
IGN Bd Carthage EDR25©

IGN Bd Carto©, EDR25©.

ZNIEFF Type II

Avril 2003
W000-9191914, Gates14, 7, Environment, Hlsquest
A 7 ZIMM: Consume wor

Antérieurement à cette loi, cette consultation n'intervenait qu'en cas de « réduction grave des terres agricoles ».

- ☞ Une réglementation des boisements est applicable sur votre territoire.
- ☞ Il est nécessaire de préserver au maximum la zone AOC de votre commune.
- ☞ Il peut exister certains problèmes liés à l'érosion sur la zone agricole.

3) Archéologie et Urbanisme

(cf. dossier « informations juridiques » - G):

J'attire votre attention sur le fait que le **décret n° 86-192 du 5 février 1986** relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme **a été abrogé** par l'article 60 du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la **loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive** modifiée par les lois n° 2001-1276 du 29 décembre 2001 et n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 (cf. dossier « informations juridiques » § - G).

* * * *

- ☞ La protection des sites archéologiques relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les **documents d'urbanisme**.
- ☞ Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les **opérations d'urbanisme** peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme par le biais des articles R. 111-3-2, R. 442-6 et R. 315-28 du Code de l'Urbanisme.

4) Carrières¹

a) Exploitation

- ⇒ Votre commune comporte sur son territoire une **carrière de porphyre (carrière de Creuzeval)**, exploitée par la société **TARMAC GRANULATS** aux lieux-dits « **Les Perriers** », « **l'Haspire** » et « **Toléron** ».
- ⇒ Cette carrière a été **autorisée** par mon arrêté préfectoral du 3 avril 2001 pour une durée de **15 ans**; arrêté modifié par mon **arrêté complémentaire du 4 juin 2003 réglementant l'exploitation de ladite carrière**.

¹ Les carrières sont des installations classées soumises au régime de l'autorisation préfectorale (cf. dossier « informations juridiques »).

04

☞ Je vous rappelle à ce sujet mon arrêté complémentaire du 4 juin 2003 concernant la création, pour des raisons de sécurité, d'un itinéraire de substitution de la voie communale n°202 à réaliser avant le 31 décembre 2003.

b) Ressources

⇒ En outre, les documents graphiques joints au **schéma départemental des carrières** (approuvé par arrêté préfectoral n°2001-2254 du 18 juillet 2001) font apparaître que le territoire de la commune comporte des zones à éléments favorables et à préjugés favorables en ce qui concerne les roches volcaniques effusives (laves et porphyres). Par ailleurs, il ne comporte pas de contraintes environnementales fortes.

5) Nuisances sonores

5.1) Infrastructures de transports terrestres bruyantes

⇒ Sur votre commune, est classée comme axe bruyant (cf. dossier « informations juridiques » E-3) la **RD 37** :

Dénomination du tronçon	Nom du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
La route départementale (RD) 37	RD37-27	3	100 mètres
La route départementale (RD) 37	RD37-28	4	30 mètres

La largeur des secteurs affectés par le bruit et nécessitant des mesures particulières en matière d'isolement acoustique a été définie en fonction du classement détaillé dans mon arrêté n° 99-1909 du 26 mai 1999 (routes départementales) dont vous avez été destinataire.

L'arrêté de classement sonore précité donne des isollements de façade à obtenir en fonction du classement de la voie.

La protection des espaces extérieurs des habitations n'est pas concernée. Pour les voies classées dans les catégories 1 à 4, la réglementation sur les clôtures pourrait ouvrir des possibilités pour la réalisation de clôtures ayant une fonction de protection contre le bruit, aussi bien pour les habitations nouvelles qu'existantes.

☞ Ces éléments devront être pris en compte lors de l'élaboration de votre document d'urbanisme.

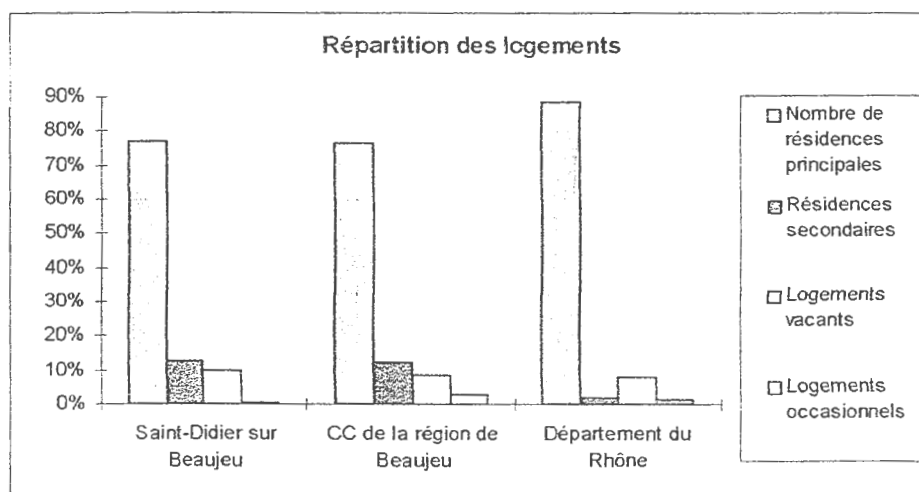
5.2) Les zones d'activités

Les zones d'activités étant susceptibles de générer des nuisances (bruits, pollution...), leur implantation à proximité des zones d'habitation devra être évitée.

II - ETUDES ET DONNEES UTILES EN MATIERE D'HABITAT, DE DÉMOGRAPHIE, ET DE GESTION DE L'EAU

A. HABITAT

1) Logement - Habitation en 1999:



Source : INSEE

 La part des résidences secondaires de la commune (13,2 % des logements) demeure largement supérieure à celle observée à l'échelle du département (2 % des logements) mais légèrement inférieure à celle de la communauté de communes de la région de Beaujeu (15,%) (cf. *pièce jointe n°3 : données démographiques et habitat* »).

2) Ancienneté des logements

 66 % des logements de Saint Didier sur Beaujeu ont été construits avant 1949. La part des logements construits entre 1982 et 1989 s'élève à environ 21 % (dont 15 % pour la période 1990-99).⁽¹⁾

3) Parc locatif social

 Au 1^{er} janvier 2002, votre commune comptait 9 logements sociaux⁽²⁾, exclusivement sous forme d'habitat collectif. 5 de ces logements ont été construits avant 1948 et 4 après 1989.

(1) Données INSEE 1999

(2) Enquête HLM-DRE organisée auprès de tous les organismes HLM au 1^{er} janvier 2002.

4) Programme local de l'habitat (P.L.H.)

⇒ Une étude sur le diagnostic et l'élaboration d'un PLH sur la communauté de communes du pays de Beaujeu est en cours.

5) Opération programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)

⇒ Une étude pré-opérationnelle d'OPAH de la communauté de communes du pays de Beaujeu est également en cours.

6) Le Schéma Départemental des gens du voyage

Votre commune ayant moins de 5 000 habitants, elle ne figure pas au schéma.

⇒ Elle est cependant concernée par l'accueil des vendangeurs pour lesquels les employeurs mettent à disposition des terrains pouvant les accueillir.

☛ Études pouvant être consultées :

- Cadastre Habitat dans le département du Rhône hors du Grand Lyon par le CETE de septembre 2001. Cette étude peut être consultée à la D.D.E. du Rhône, Service Urbanisme Etat.
- Observatoire de la demande en logement social dans le Rhône - ODELOS - Analyse des résultats au 01/07/2002. Cette étude peut être consultée à la D.D.E. du Rhône, Service Urbanisme Etat.

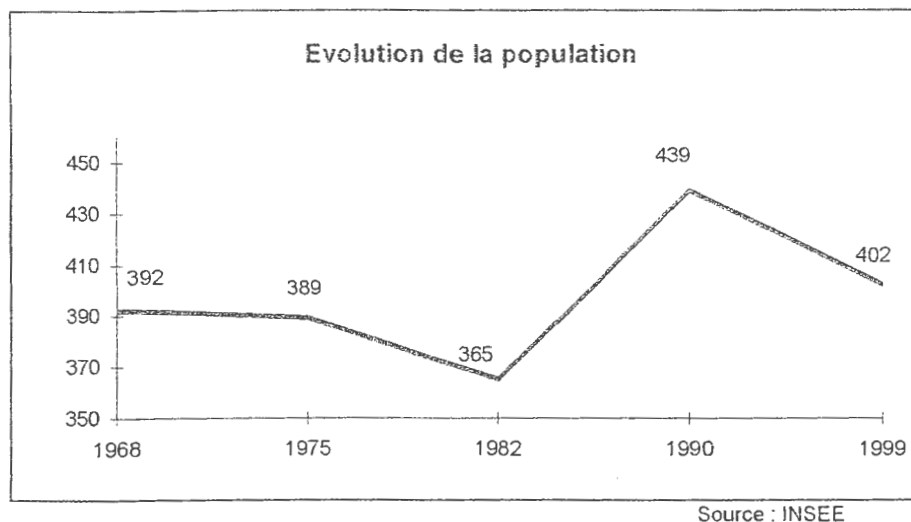
B. DEMOGRAPHIE

Evolution de la population

Evolution de la population	(sans double compte)				
	1968	1975	1982	1990	1999
Saint-Didier sur Beaujeu	392	389	365	439	402

Source : INSEE

py



Après avoir connu une baisse, la population de la commune de Saint-Didier sur Beaujeu a fortement augmenté entre 1982 et 1990 : +20,3 % en 8 ans. Toutefois, une nouvelle diminution de 9,2% a été enregistrée entre 1990 et 1999 (*cf. pièce jointe n°3 : données démographiques et habitat* »).

C. GESTION DE L'EAU

1) Alimentation en eau potable

⇒ Votre commune est adhérente au Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E.) de la Vallée de l'Ardières dont les installations de captages sont situées sur les communes des Ardillats, Beaujeu, Avenas, Chenelette, Propières, Marchampt, Régnié-Durette, Villié-Morgon et Saint Didier sur Beaujeu.

☞ Pour toute création ou extension de zones constructibles, vous devrez vous assurer, auprès du Maître d'Ouvrage des réseaux de distribution d'eau potable, que la capacité du réseau est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.

2) Assainissement :

a) Assainissement collectif

Les projets de développement communaux devront prendre en compte la capacité des réseaux et stations d'épuration à absorber le surplus d'effluents à traiter.

D 4

b) Assainissement non collectif

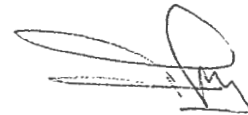
Concernant les secteurs non raccordables au réseau d'égout, qui seront définis lors du zonage mis en œuvre par la collectivité conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune devra s'assurer que les terrains inclus dans ces zones sont aptes à permettre la réalisation d'un assainissement autonome et définir les filières appropriées (*cf. dossier « informations juridiques » E-4*).

Il conviendra d'être vigilant quant à la cohérence entre les dispositions d'urbanisme envisagées et le zonage d'assainissement projeté.

3) Eaux pluviales et eaux de piscine :

Le document d'urbanisme devra prendre en compte le traitement et l'évacuation de ces eaux (*cf. dossier « informations juridiques » E-4*)

*Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement
Le Chef du Service Urbanisme Etat*



Jean-François GROS

D y

Lyon, le 22 OCT. 2003

le Sous-Préfet de la Région RHÔNE-ALPES,
Préfet du RHONE,

à

Monsieur le Maire de
SAINT DIDIER SUR BEAUJEU

direction
départementale
de l'Équipement
Rhône



service
Urbanisme
Etat
bureau
Architectures
et Relations de l'Etat

Objet :

Elaboration de la carte communale (C.C.) de la commune de
SAINT DIDIER SUR BEAUJEU

"Porter à connaissance"

référence : délibération du 29 mars 2002

Pièces Jointes :

- Annexe : dossier « informations juridiques »
- P.J. n°1 : Servitudes d'utilité publique (pièces écrites + plan)
- P.J. n°2 : Z.N.I.E.F.F. (document D.I.R.E.N.)
- P.J. n°3 : Données démographiques et habitat (source : INSEE)

Par délibération en date du 29 mars 2002, reçue en mes services le 4 avril 2002, le Conseil Municipal de votre commune a décidé l'élaboration de la carte communale de SAINT DIDIER SUR BEAUJEU.

A la suite de votre demande et conformément à l'article R. 124-4 du Code de l'Urbanisme, je vous transmets les dispositions et documents mentionnés à l'article R. 121-1 du Code de l'Urbanisme. Il m'appartient dans ce cadre, de porter à votre connaissance les informations nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme.

33 rue Moncey
69421 Lyon cedex 03
téléphone :
04 78 62 50 50
télécopie :
04 78 63-39-90
mél. dde-du-rhone
@equipement.gouv.fr
réception du public :
165, rue Garibaldi
bâtiment A
69 003 Lyon

D Y

↳ A cet effet, vous trouverez dans le document présent les diverses données intéressant spécifiquement votre territoire.

↳ Il est complété en annexe par un second document à caractère juridique (*cf. dossier « informations juridiques »*) qui vous avise de l'essentiel de la réglementation en vigueur.

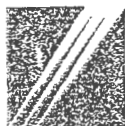
☞ Je vous rappelle que plusieurs *porters à connaissance* peuvent vous être transmis pendant toute la durée de la procédure, en fonction de la disponibilité d'informations nouvelles. En outre, ces documents sont dorénavant tenus à la disposition du public et tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique (cf. Art. L. 121-2 et Art. R 121-1 du Code de l'Urbanisme).

D 4

Lyon, le

22 OCT. 2003

direction
départementale
de l'Équipement



service
Urbanisme
Etat

Bureau
Procédures
en l'absence de l'Etat

DOSSIER
« INFORMATIONS JURIDIQUES »
(carte communale)

(Procédure de Porter à connaissance)
CC de SAINT DIDIER SUR BEAUJEU

33 rue Moncey
69421 Lyon cedex 03
téléphone :
04 78 62 50 50
télécopie :
04 78 63-39-90
mél. dde-du-rhone
@equipement.gouv.fr
réception du public :
165, rue Garibaldi
bâtiment A
69 003 Lyon

D 4



Dispositions nationales ou particulières

Vous trouverez ci-après, l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, auxquels il vous appartient de vous référer lors de la constitution de votre document d'urbanisme.

J'attire votre attention sur le fait qu'un certain nombre de lois, relatives notamment à la protection de l'environnement, ont été abrogées partiellement ou en totalité et intégrées **dans le Code de l'Environnement** afin de faire de ces textes d'origines et d'époques différentes une présentation ordonnée, et donc plus facilement accessible (cf. Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement - J.O. du 21 septembre 2000). Il importe de noter que cette codification a donc été faite à **droit constant**.

LES LOIS S.R.U. ET U.H.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée ⁽¹⁾ relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dans le but de promouvoir un développement urbain cohérent, solidaire et durable, a apporté dans les domaines de **l'urbanisme**, de **l'habitat** et des **déplacements** des réformes profondes.

Cette loi modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (U.H.) ⁽²⁾ a réformé notamment l'ensemble des documents d'urbanisme, en mettant en place de nouveaux instruments de planification sous la forme des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) qui se substituent respectivement aux Schémas Directeurs et aux Plans d'Occupation des Sols.

Elle érige également les cartes communales en véritables documents d'urbanisme.

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme - 1^{er} article ouvrant la partie législative de ce code - énonce des **principes généraux** qui s'imposent à toutes les autorités administratives et à tous les actes administratifs, et a pour objet de leur imposer l'harmonisation de leurs prévisions et de leurs décisions d'utilisation de l'espace.

(1)- Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (JO - 12 décembre 2001)

- Loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales - (JO - 03 janvier 2002)

- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité - (JO - 28 février 2002).

(2)- - Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (JO n°152 du 3 juillet 2003).

py

 **Article L. 110 :** « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que **la sécurité et la salubrité publiques** et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, ajouté à l'article L. 110 précité, fixe les **principes fondamentaux** qui s'imposent aux nouveaux documents d'urbanisme :

- ⇒ principe d'**équilibre** entre le développement urbain et le développement rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des espaces naturels, et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- ⇒ principe de **diversité** des fonctions urbaines et de mixité sociale qui se traduisent d'une part par l'exigence d'un équilibre entre emploi et habitat et, d'autre part, une diversité de l'offre concernant les logements ;
- ⇒ principe du **respect de l'environnement** à travers une utilisation économe et équilibrée de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de l'environnement - de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et des écosystèmes - la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, **la prise en compte des risques naturels et technologiques**, la réduction des nuisances.

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme énumère donc des objectifs que les rédacteurs des documents d'urbanisme doivent s'efforcer de satisfaire, en ce qui concerne le contenu de ces documents.

Sur la base des articles précités, l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi U.H. énonce les principes propres aux cartes communales :

Article L. 124-2 : « Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

***L'encadrement normatif des documents d'urbanisme :**

S'agissant de la hiérarchie des textes, l'article **L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme**, prévoit que les **S.C.O.T.**, doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement (**D.T.A.**), celles-ci devenant la norme supérieure.

D y

En l'absence de directives territoriales d'aménagement et de prescriptions particulières de massifs (cf. L 145-7.III du Code de l'Urbanisme), les S.C.O.T. doivent être compatibles avec **les lois Montagne et Littoral**.

Il en va de même des **cartes communales** en l'absence de S.C.O.T. et de D.T.A.

Cette obligation de **compatibilité des cartes communales** - cf. article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme - s'applique également par rapport aux dispositions d'un S.C.O.T., d'un schéma de secteur, de la charte d'un parc naturel régional, d'un plan de déplacements urbains (P.D.U.) ou d'un programme local de l'habitat (P.L.H.).

L'article 49 de la loi Urbanisme et Habitat a, par ailleurs, prévu l'attribution d'un **droit de préemption urbain** aux communes dotées d'une carte communale.

En effet, l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme a été complété par l'alinéa suivant : « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée ».

A. RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Les cartes communales ne comportent pas de règlement. En conséquence, ce sont les articles du règlement national d'urbanisme qui sont applicables sur les territoires couverts par une carte communale approuvée.

B. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les S.U.P. s'imposent aux documents d'urbanisme.

En conséquence, il est de l'intérêt de la commune de **veiller à l'adéquation du document d'urbanisme avec les prescriptions des S.U.P.** intéressant le territoire, et ce dès le début de la réflexion, d'autant que certaines de ces servitudes ont été conçues pour être intégrées dans le plan de zonage, c'est le cas par exemple des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

0 4

C. SECURITE ROUTIERE

La "sécurité publique" fait partie des impératifs recensés à l'article L 110 précité du Code de l'Urbanisme, au nombre desquels figure la sécurité routière.

Bases et obligations légales

Le code des collectivités territoriales donne au maire les pouvoirs de police, c'est à dire "le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique", dont "notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques" (article L 2212-1 et 2). Le maire, de par ses pouvoirs de police, prend des arrêtés de circulation : par des arrêtés motivés, il organise la circulation, le stationnement, ... (article L 2213-t à 6).

Toutefois, l'avis du Préfet est requis pour les voies classées "Route à Grande Circulation".

Le code de la route permet aux maires de fixer les limites d'agglomération c'est à dire "l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde" (article R 1). Entre ces panneaux, la vitesse est limitée à 50km/h sauf disposition contraire (article R 10). Les maires peuvent prescrire, dans la limite de leur pouvoir, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige (article R 225). - *Instauration des "zones 30" et des augmentations de vitesse autorisées à 70km/h -*.

Le code de la voirie routière fixe les conditions de gestion, d'occupation du domaine routier.

Il est rappelé qu'en application des articles L 123-8 et R 123-5 tout accès public ou privé sur une route nationale doit recevoir un agrément préalable du Préfet, indépendamment de toute autorisation d'urbanisme.

L'article R. 111-4 permet de refuser dans toutes les circonstances les permis de construire « si les accès représentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès ».

L'article L 111-1-4 (cf. ci-après E-1) prévoit des mesures spécifiques pour la protection des routes classées à grande circulation « en dehors des espaces urbanisés », pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et à développer la qualité sur les entrées de ville.

D Y

L'article R 421-15 impose, « lorsque la délivrance du permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique », la consultation par l'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande, de l'autorité ou du service gestionnaire de cette voie. Cette disposition d'urbanisme n'exempte pas le pétitionnaire de l'agrément susvisé prévu par le code de la voirie routière.

Accessibilité aux voies publiques par les personnes handicapées

- Textes sources :
- articles L 131-2 et L 141-7 du code de la voirie routière
 - loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et notamment ses articles 49, 52 et 60.
 - loi n°91-663 du 13 juillet 1991 et notamment son article 2.
 - décret n°78-1167 du 9 décembre 1978.
 - décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
 - décrets n°99-756 et 99-757 et arrêté du 31 août 1999.
 - circulaire n°2000-21 du 23 juin 2000.

La loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, a été adoptée en vue de renforcer les dispositions déjà mises en œuvre, en matière d'aménagement du cadre bâti et de son environnement, notamment par l'article 49 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Les principaux objectifs de cette loi ont été d'étendre à de nouveaux lieux le principe de l'accessibilité aux personnes handicapées et de renforcer les moyens de contrôler l'application des dispositions à mettre en œuvre dans les différents domaines.

En ce qui concerne la voirie, elle a réaffirmé le principe de l'accessibilité de la voirie au travers de son article 2 qui stipule : *"La voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions techniques fixées par décret conformément aux articles L 131-2 et L 141-7 du code de la voirie routière"*.

C'est en application de cet article 2 qu'ont été pris les deux nouveaux décrets relatifs à la voirie ainsi que l'arrêté d'application du 31 août 1999 commentés ci-après.

84

Il convient de rappeler que, comme pour l'ensemble des textes concernant l'accessibilité aux personnes handicapées, les dispositions arrêtées en matière de voirie sont non seulement indispensables pour permettre le cheminement des personnes handicapées mais qu'elle bénéficient à bien d'autres usagers tels que les personnes âgées, les enfants, les personnes gênées temporairement dans leurs déplacements. Elles participent donc pour la plupart d'entre elles à l'amélioration du confort général de toute la population.

Conformément au principe de progressivité affirmé par la loi de 1975, l'aménagement ne se concrétise sur le terrain qu'à l'occasion de travaux d'une certaine importance.

Il n'est pas apparu réaliste d'introduire une obligation générale de mise en conformité s'appliquant sans délai à toutes les voies existantes.

Aussi, l'obligation d'accessibilité concerne-t-elle uniquement :

- la réalisation de voies nouvelles;
- les travaux ayant pour effet de modifier la structure de la voie ou son assiette;
- les travaux de réfection des trottoirs;
- la création ou l'organisation de places de stationnement, d'arrêts de véhicules de transports en commun et de postes d'appel d'urgence.

D'autres textes ayant trait à la sécurité routière méritent également d'être portés à votre connaissance :

- **Sécurité des routes et des rues** (référence : SETRA/CETUR - document technique)

Ce document technique est destiné aux personnes chargées de gérer, d'améliorer ou de concevoir la voirie urbaine ou rurale.

Il devrait leur permettre de mieux apprécier la sécurité d'un projet, d'une intervention, mais aussi la sécurité d'une voie existante, sur la base des caractéristiques de la voie, de son environnement et de son utilisation (en complément de ce que peut apporter d'autre part l'examen des données locales d'accident sur les voies existantes).

En effet, apprécier la sécurité d'une voie ou d'une intervention sur la voirie suppose de dépasser les visions courantes schématisées à l'excès des problèmes d'insécurité et de bien prendre en compte les multiples angles sous lesquels doit être examinée la sécurité d'un aménagement.

Ce document traite de la sécurité en distinguant aussi les différents types de voie. La lisibilité d'une voie pour les usagers, et plus particulièrement la cohérence de tous les éléments de l'infrastructure entre eux et avec l'environnement et l'utilisation de la voie, apparaissent comme des conditions principales de la sécurité et conduisent à distinguer des types de voie.

Une approche thématique est aussi réalisée. Il est ainsi possible de prendre connaissance des éléments concernant la sécurité d'objets bien délimités (carrefours), ou bien de problèmes de sécurité horizontaux concernant les divers types de voie (visibilité par exemple).

04

D. PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la *loi n°95-101 du 2 février 1995* relative au renforcement de la protection de l'environnement, prévoit de nombreuses dispositions destinées à prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Les dispositions de la loi précitée, pour ce qui concerne la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs - **risques naturels et risques technologiques** - ont été intégrées dans le **Code de l'Environnement** (cf. Livre V - Titre I^{er} et Titre V).

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la **prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages** (J.O. du 31 juillet 2003) modifie notamment le Code de l'Environnement et en particulier son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Des décrets d'application de cette loi doivent intervenir.

La prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme figure notamment dans les articles L.110, L.121-1, L.121-2 du Code de l'Urbanisme.

1) Les risques naturels

Les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) doivent couvrir les communes les plus exposées aux risques naturels majeurs (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones).

Ils sont prescrits et approuvés par arrêté préfectoral, après enquête publique et avis des conseils municipaux. Ils comportent un règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires. **Ils valent servitude d'utilité publique.**

Le titre II de la loi précitée du 30 juillet 2003 comporte, pour l'essentiel, au titre des dispositions nouvelles, des mesures tendant à limiter l'érosion des sols, à développer l'information préventive ou la culture du risque.

Il importe de noter que l'article 49 de cette même loi a complété l'article 1^{er} de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole relatif aux objectifs de la politique agricole par l'objectif suivant : « **l'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations et de l'érosion des sols** ».

py

Ce même article 49 prévoit que « des zones d'érosion » seront définies dans certains territoires sensibles.

2) Les risques technologiques

En matière de **maîtrise de l'urbanisation**, la loi du 30 juillet 2003 - article 5 (complétant le Code de l'Environnement - Livre V - Titre I^{er}) - institue des **plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.)** élaborés et mis en œuvre par l'État après concertation et enquête publique.

Ces P.P.R.T., - documents valant **servitude d'utilité publique** -, seront créés autour des établissements à haut risque, et permettront de limiter, voire d'interdire les constructions, et de prescrire des travaux de prévention.

Afin de résorber les constructions en zone dangereuse, la loi crée un « **droit de délaissement** » au profit des propriétaires dans les secteurs présentant un danger grave et un « **droit d'expropriation** » dans les secteurs soumis à un danger très grave.

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée notamment par *la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993* relative aux carrières (ces deux lois ont été intégrées dans le Code de l'Environnement cf. articles L.511-1 et suivants), définit trois catégories d'installations classées - répertoriées dans une nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat - suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation :

- les installations classées soumises à **déclaration (D)**,
- les installations classées soumises à **autorisation, y compris les exploitations de carrières (A)**,
- les installations classées soumises à **autorisation** et nécessitant l'institution de **servitudes d'utilité publique (A.S.)**, du fait "... des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement..."

De telles installations classées concernent différents types d'activités économiques, telles que l'agriculture, l'industrie, le commerce, le stockage, etc...

D 4

S'agissant de la délivrance des autorisations d'urbanisme, je vous rappelle que lorsque la sécurité des personnes et des biens n'est pas assurée, les autorités compétentes ont l'obligation de refuser, **sur le fondement de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**, les permis de construire dans les secteurs exposés à des risques naturels ou des risques technologiques graves.

E. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a été intégrée dans le Code de l'Environnement qui a vu le jour avec la publication de l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative de ce code (cf. JO - 21/09/2000).

Cette loi, désormais codifiée, a apporté des innovations notamment dans les domaines suivants : **la prévention des risques naturels, la protection et la gestion des espaces naturels, la gestion des déchets et la prévention des pollutions.**

1) Protection et mise en valeur des paysages

- Je vous rappelle la nécessité pour les documents d'urbanisme de respecter les préoccupations **d'environnement** qui sont d'intérêt général, à savoir : la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques et la protection des ressources naturelles.

Un décret n° 94-283 du 11 avril 1994 précise l'objet des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

⇒ J'attire plus particulièrement votre attention sur les dispositions prévues à l'**article L.111-1-4** du Code de l'Urbanisme et visant notamment **les entrées de ville (ex article 52 de la loi du 2 février 1995 précitée).**

Cet article édicte un *principe d'inconstructibilité de 100 m* de part et d'autre *des autoroutes et voies express*, et de *75 m pour les autres axes classés à grande circulation*.

Seules des **dispositions d'un document d'urbanisme**, prévoyant les conditions d'intégration d'une extension urbaine le long de ces axes *seront susceptibles de lever ce principe d'inconstructibilité*.

Les bâtiments agricoles, équipements existants et installations et services liés à la route ne sont pas concernés.

D Y

⇒ Enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques :

Sur le territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un site classé conformément aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'Environnement, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques, ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

2) Protection des sites et du milieu naturel

2.1)- L'article L.362-1 du Code de l'Environnement (ex article 1 de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels)

édicte un principe général d'interdiction de **circulation des véhicules à moteurs** dans les espaces naturels en dehors des voies et chemins ouverts à la circulation publique.

L'ouverture de terrains consacrés à la pratique de sports motorisés, est soumise aux dispositions de l'article L.442-1 du Code de l'Urbanisme (régime d'autorisation des installations et travaux divers).

2.2)- Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.)

a) ZNIEFF de type 1

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent **un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées**. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

b) ZNIEFF de type 2

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

D /

c) Portée juridique des ZNIEFF

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire *directe*. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose au document d'urbanisme de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "*détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier*" à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat).

Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent *un élément d'expertise* pris en considération par la jurisprudence des Tribunaux Administratifs et du Conseil d'Etat.

d) Identification des ZNIEFF de type 1

Entre la date des travaux scientifiques de l'inventaire et la situation actuelle, des éléments nouveaux peuvent être intervenus (évolution des limites ou du contenu de certaines zones, données brutes obsolètes).

D'autre part, l'inventaire s'appuie sur *une cartographie régionale au 1/50.000ème* qui peut être considérée comme imprécise.

Conformément à l'article R.124-2 du Code de l'Urbanisme, *le rapport de présentation* doit donc en l'occurrence, lorsqu'une ZNIEFF est concernée :

1. "analyser l'état initial" de la zone (et indiquer une délimitation du périmètre d'intérêt écologique) ;
2. présenter "la mesure dans laquelle le document graphique prend en compte le souci de sa préservation".

Il convient donc de s'entourer pour le choix éventuel des bureaux d'études, des compétences ou *conseils nécessaires du point de vue naturaliste* (les fiches "ZNIEFF" comportent souvent l'indication d'experts ou auteurs détenant des informations sur telle ou telle zone). La Direction Régionale de l'Environnement

Rhône-Alpes (D.I.R.E.N.) ou le Secrétariat Régional du Patrimoine Naturel, qui a apporté son concours à l'inventaire régional, peuvent également être consultés.

Cette cartographie et son commentaire au sein du rapport de présentation doivent être particulièrement étayés dès lors que le P.L.U. proposerait de ne prendre en compte que partiellement ou selon un périmètre différent, les intérêts délimités a priori par l'inventaire ZNIEFF.

Ces informations de terrain, si elles sont pertinentes, peuvent par ailleurs conduire la D.I.R.E.N. à proposer au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (C.S.R.P.N.) de réviser le périmètre de la ZNIEFF au sein de l'inventaire lui-même (procédure de révision des ZNIEFF) afin d'éviter toute ambiguïté ultérieure.

D y

e) La prise en compte des ZNIEFF de type 1 dans les cartes communales

Tout zonage qui autoriserait *des travaux détruisant ou dégradant les milieux inventoriés comme ZNIEFF*, est susceptible de conduire à l'annulation de la carte communale.

Il convient de prendre également en considération l'impact indirect des travaux ou réalisations qui pourraient être admis *à proximité* de la ZNIEFF : rejets prévisibles d'une zone industrielle, drainages ou infrastructures modifiant l'hydromorphie des lieux, etc...

Sauf cas particulier (adaptations exceptionnelles motivées au rapport de présentation après consultation D.I.R.E.N. - D.D.A.F.) *le type de zonage adapté à la préservation d'une ZNIEFF de type 1 est un zonage non constructible.*

Il convient d'exclure notamment certains impacts parfois tolérés : installations et travaux divers parkings..., ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, réseaux divers, etc...

2.3)- Les Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.)

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux E.N.S. figurent aux articles L.142-1 à L.142-13 et R.142-1 à R.142-18 du Code de l'Urbanisme.

Quatre vingt sept sites ont été répertoriés, à ce jour, dans le département et font l'objet d'un **inventaire**, réalisé à la demande du Conseil Général du Rhône, gestionnaire de ce dossier dans le cadre des compétences définies par la loi; cet inventaire reflète l'état actuel des connaissances du patrimoine naturel sur le territoire départemental.

3) Lutte contre le bruit

Un ensemble de mesures législatives et réglementaires a été mis en place depuis 1978 en vue de limiter les nuisances du bruit sur la vie quotidienne.

Compte tenu de la multiplicité des sources de bruit, seule une partie de la législation sur le bruit figure au Code de l'Environnement.

- La législation sur le bruit résultant des **aérodromes** est éclatée entre le Code de l'Urbanisme (Livre I^{er}, titre IV, chapitre VII) et le Code de l'Aviation civile (Livre II, Titre II, chapitre VII).
- Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit notamment celles relatives **à la prévention des nuisances sonores et aux infrastructures de transports terrestres** - ont été intégrées dans le Code de l'Environnement.

L'article L.571-10 de ce code (ancien article 13 de la loi « bruit » précitée) a prévu **un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres** en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

D 4

Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation, prévoit, en fonction des niveaux sonores diurnes et nocturnes, 5 catégories de classement.

Le classement a été effectué, **dans le département du Rhône**, conformément à l'arrêté ministériel d'application en date du 30 mai 1996 paru au Journal Officiel du 28 juin 1996, et relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation affectés par le bruit.

- Des arrêtés préfectoraux sont intervenus pour les infrastructures suivantes : *autoroutes, voies ferrées, routes nationales, routes départementales ainsi que certaines voies communales.*

4) La gestion de l'eau

La loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 - intégrée dans sa quasi totalité au Code de l'Environnement (article L.210-1 et suivants) - et son décret d'application du 3 juin 1994 précisent les obligations des collectivités dans le domaine de l'assainissement.

Cette loi traduit la nécessité d'une **gestion équilibrée et solidaire de l'eau**, induite par l'unité de la ressource et l'interdépendance des différents besoins ou usages, afin de concilier simultanément les exigences de l'économie et de l'écologie. La préservation des écosystèmes aquatiques et zones humides est ainsi clairement affirmée.

La loi définit une nouvelle répartition des compétences marquée par l'intervention accrue des collectivités locales dans la gestion et la maîtrise des eaux, notamment en matière d'assainissement.

En particulier la nouvelle rédaction de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 35 de la loi sur l'eau), vous fait obligation de délimiter sur votre territoire **des zones d'assainissement**.

⇒ Concernant notamment **les eaux de piscine**, les rejets des eaux de vidange des bassins de natation dans les réseaux de collecte nécessitent d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau des collectivités sous forme de convention de rejet comme prévu à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique (article 22 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et aux traitements des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes – respectivement L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

5) Gestion des déchets et prévention des pollutions

Le Code de l'Environnement (cf. Titre IV) comporte les dispositions relatives notamment à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

D 4

6) Protection contre les risques d'incendie

Les prescriptions relatives à la capacité des réseaux - réseau voirie et réseau hydraulique - sont les suivantes :

1. Protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation :

- **Code de la construction et de l'habitation (extrait Livre I - Titre 1 - Chapitre I R.111-1 à R.111-17).**
- **Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.**
- **Circulaire n°465 du 10 décembre 1951 relative à la défense incendie.**

Ressources hydrauliques de 60 m³ à 90 m³/heure. Le nombre et l'emplacement des hydrants seront définis en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.), lors de l'étude du dossier d'aménagement.

Création d'une aire de stationnement près de l'hydrant lorsque la voie ne permet pas le croisement de deux véhicules « poids lourds ».

Réalisation d'une aire de retournement dans le cas de voie en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres.

2. Protection contre l'incendie dans les immeubles de grande hauteur :

- **Code de la construction et de l'habitation (extrait Livre 1^{er} Titre 2 Chapitre 2 - R.122-1 à R. 122-29).**
- **Arrêté du 18 octobre 1977 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique modifié par arrêté du 22 octobre 1982.**

Ressources hydrauliques de 240 m³/heure.

Les hydrants de diamètre 100 mm ou 150 mm seront implantés tous les 100 mètres de façon alternée. Leur nombre et leur emplacement seront définis lors de l'étude du dossier d'aménagement.

Création d'une aire de stationnement près de l'hydrant lorsque la voie ne permet pas le croisement de deux véhicules « poids lourds ».

Réalisation d'une aire de retournement dans le cas de voie en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres.

3. Protection contre l'incendie dans les installations classées et dans les établissements recevant des travailleurs :

- **Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.**

ny

- Code du travail (décret 92-332 et 92-333 du 31 mars 1992).
- Desserte des bâtiments soumis au Code du Travail (R.235-4) dans les mêmes conditions que les établissements recevant du public.

Ressources hydrauliques de 60 m³/heure à 600 m³/heure pour les zones industrielles très importantes. Les hydrants de diamètre 100 mm ou 150 mm seront implantés tous les 100 mètres de façon alternée.

Leur nombre et leur emplacement seront définis lors de l'étude du dossier d'aménagement.

Création d'une aire de stationnement près de l'hydrant lorsque la voie ne permet pas le croisement de deux véhicules « poids lourds ».

Réalisation d'une aire de retournement dans le cas de voie en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres.

F. PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES

A la gestion économe de l'espace s'adjoint le souci de préserver l'espace rural dans des structures permettant l'exploitation rationnelle de l'agriculture : aussi la délimitation des zones urbaines et des zones naturelles doit-elle autoriser l'accessibilité, la taille et la forme des exploitations agricoles de façon à en maintenir la viabilité économique.

J'attire notamment votre attention sur les dispositions de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée par l'article 49 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (cf. §D 1)- ci dessus (zones d'érosion)).

* Cette loi a modifié l'article L. 112-3 du Code Rural et fait **obligation, en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers**, de consulter la chambre d'agriculture, l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, le centre régional de la propriété forestière. Cette consultation s'impose :

⇒ pour le **classement d'espaces agricoles** ou forestiers dans une zone ou un secteur affecté à un autre usage, lors de **l'établissement d'un document d'urbanisme** sur un territoire non couvert par un tel document ;

⇒ pour la **réduction** des secteurs protégés au titre de l'activité agricole ou forestière, lors de la **modification** ou de la **révision** d'un document d'urbanisme.

- Par ailleurs, l'article 10 de cette loi a complété l'article L.142-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit la **consultation des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières** sur la **délimitation des zones de préemption des espaces naturels sensibles des départements**.

* L'article L. 112-2 du Code Rural, issu de l'article 108 de la loi précitée prévoit la possibilité de délimiter des « **zones agricoles protégées** » pour les zones agricoles dont la préservation

D 4

présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Les modalités d'application de cet article ont été fixées par un décret pris en Conseil d'Etat - Décret n°2001-244 du 20 mars 2001 relatif à l'affectation de l'espace agricole et forestier et modifiant le Code Rural et le Code de l'Urbanisme.

Ces zones agricoles protégées constitueront des **servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol.

G. ARCHEOLOGIE ET URBANISME

La recherche archéologique obéit à **deux régimes juridiques** distincts selon son **caractère préventif ou non**.

- L'organisation de la recherche archéologique **non-préventive** relève à titre principal des dispositions de la **loi du 27 septembre 1941** portant réglementation des fouilles archéologiques.
- **L'archéologie préventive** a été dotée d'un cadre juridique par la **loi n°2001-44 du 17 janvier 2001** modifiée par les lois n°2001-1276 du 29 décembre 2001 et n°2003-707 du 1^{er} août 2003, et complétée par le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive entré en vigueur le 1^{er} février 2002.

H. HABITAT

La **loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi S.R.U.), **modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat** (loi U.H.), indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, fait de l'objectif de **mixité sociale** un élément essentiel du renouvellement urbain.

Elle réaffirme le principe retenu par la **loi du 13 juillet 1991** d'orientation **pour la ville (L.O.V.)**, modifiée par la loi 95-74 du 21/01/95 relative à la diversité de l'habitat et par la loi n°96-987 du 14/11/96 relative à la mise en œuvre du Pacte de relance pour la ville, à savoir un minimum de 20 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants.

Elle renforce le rôle des programmes locaux de l'habitat (P.L.H.) intercommunaux pour sa mise en œuvre.

py

La loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine instaure un programme national de rénovation urbaine sur 5 ans (2004 – 2008) dans les zones urbaines sensibles (Z.U.S.), et crée un guichet unique, « l'Agence Nationale de rénovation urbaine (A.N.R.U.) », établissement public ayant pour « mission de contribuer, dans un objectif de mixité sociale et de développement durable, à la réalisation du programme national de rénovation urbaine » dans les quartiers classés en ZUS.

Par ailleurs, la loi n°98-657 du 29/07/98 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions met l'accent sur les politiques de peuplement et porte également sur les mesures d'urgence contre le saturnisme en prévoyant notamment l'établissement d'une cartographie des zones à risque.

Par arrêté du 23/03 /2001, le Préfet du Rhône a classé l'ensemble du département comme zone à risque plomb, pour les logements achevés avant 1948, faisant obligation aux propriétaires concernés de faire réaliser, avant toute mutation, un état de risques d'accessibilité au plomb des peintures anciennes.

I. DEPLACEMENTS URBAINS, INFRASTRUCTURES ET LOI SUR L'AIR

La loi SRU - Titre III - modifiée par la loi U.H., traduit la volonté du législateur de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

1) la loi d'Orientation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.)

La loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, modifiée notamment par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1986 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, par la loi S.R.U., par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ainsi que par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 **Urbanisme et Habitat** stipule que le système de transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions **économiques, sociales, et environnementales** les plus avantageuses pour la collectivité. Le système de transports concourt à l'unité et à la solidarité nationales, à la défense du pays, au développement économique et social, à l'aménagement équilibré et au développement durable du territoire ainsi qu'à l'expansion des échanges internationaux, notamment européens.

Les modifications apportées par la loi S.R.U. à la L.O.T.I. sont nombreuses et diversifiées. Elles se retrouvent notamment dans les sections 1,2 et 5 du titre III précité et concernent respectivement la réforme du Plan de déplacements urbains (P.D.U.), les dispositions relatives à la coopération entre autorités organisatrices de transports, les dispositions relatives aux transports collectifs d'intérêt régional.

D Y

La section 4 du titre III, composée d'un article unique (article 123) apporte par ailleurs un complément à un point fondamental de la L.O.T.I. qui, dès 1982, procédait à l'affirmation d'un droit au transport ; l'article précité vise la mise en œuvre de ce droit au transport.

2) la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 (J.O. du 1er janvier 1997) est désormais intégrée dans le Code de l'Environnement (cf. Livre II - Titre II).

⇒ Il est prévu notamment à l'article L 222-4 (ex article 3 de la loi), la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement sous forme de **plans de protection de l'atmosphère** :

- depuis le 1^{er} janvier 1997 dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants,
- depuis le 1^{er} janvier 1998 dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants,
- à compter du 1er janvier 2000 pour l'ensemble du territoire national.

⇒ Aux termes de l'article L.222-1 du Code de l'Environnement (ex article 5 de la loi), **des plans régionaux pour la qualité de l'air** sont également prévus.

⇒ En outre, conformément à l'article L.228-2 du Code de l'Environnement (ex article 20 de la loi), à l'occasion **des réalisations ou des rénovations des voies urbaines**, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, **des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements** (pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants) doivent être mis au point en fonction des besoins et contraintes de la circulation et en tenant compte des orientations du plan de déplacements urbains (P.D.U.) lorsqu'il existe.

Les prescriptions relatives aux plans de déplacements urbains visées à l'article L.222-8 du Code de l'Environnement, sont énoncées aux articles 28 à 28-3 de la loi n°82-1153 du 30/12/82 d'orientation des transports intérieurs.

py

SOMMAIRE

A. RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	4
B. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	4
C. SECURITE ROUTIERE	5
D. PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	8
1) <i>Les risques naturels</i>	8
2) <i>Les risques technologiques</i>	9
E. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	10
1) <i>Protection et mise en valeur des paysages</i>	10
2) <i>Protection des sites et du milieu naturel</i>	11
2.1)- L'article L.362-1 du Code de l'Environnement (ex article 1 de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels)	11
2.2)- Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.)	11
2.3)- Les Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.).....	13
3) <i>Lutte contre le bruit</i>	13
4) <i>La gestion de l'eau</i>	14
5) <i>Gestion des déchets et prévention des pollutions</i>	14
6) <i>Protection contre les risques d'incendie</i>	15
F. PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES	16
G. ARCHEOLOGIE ET URBANISME	17
H. HABITAT	17
I. DEPLACEMENTS URBAINS, INFRASTRUCTURES ET LOI SUR L'AIR.....	18
1) <i>la loi d'Orientation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.)</i>	18
2) <i>la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie</i>	19

Dy